

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	31 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel. Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives, la ligne de 34 lettres, corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des Vizirs. — Séance du 14 août 1920	1433
--	------

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 7 août 1920 (21 Kaâda 1338) autorisant la ville de Casablanca à se faire ouvrir auprès du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie un crédit en compte-courant de la somme de cinquante millions de francs	1433
Dahir du 14 août 1920 (28 Kaâda 1338) portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulants des billets de banques et autres valeurs fiduciaires, et toutes les imitations des monnaies marocaines, françaises ou étrangères	1435
Dahir du 21 août 1920 (21 Hidja 1338) complétant le dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada 1338) modifiant le dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire Chérifien	1435
Dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaâda 1338) portant création de la Direction Générale des Travaux Publics de l'Empire Chérifien	1436
Arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 Kaâda 1338) portant organisation du personnel des Services de la Direction Générale des Travaux Publics	1436
Dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaâda 1338) portant création d'une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	1443
Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaâda 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	1444
Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaâda 1338) relatif à l'organisation du personnel français des Eaux et Forêts	1449
Arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaâda 1338) complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 Djoumada 1338) réglementant l'attribution des bourses dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles	1452
Arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 Kaâda 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913 (25 Kaâda 1331) réglementant les congés du personnel administratif	1453
Arrêté viziriel du 9 août 1920 (23 Kaâda 1338) déclarant d'utilité publique la construction d'un marché et de divers bâtiments administratifs à Casablanca et frappant d'expropriation quatre lots d'immeubles	1453
Arrêté résidentiel du 10 août 1920 portant prorogation des pouvoirs des Chambres consultatives françaises de Commerce et d'Industrie de Casablanca et de Rabat	1454
Arrêté résidentiel du 12 août 1920, relatif au paiement des coupons échus des valeurs mobilières allemandes	1454
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant ouverture d'enquête au sujet d'une prise d'eau sur l'Ain Guettara kebira (Meknès-banlieue)	1455
Avis de l'Office des P. T. T. concernant l'ouverture d'un Bureau temporaire des Postes et des Télégraphes à la Gare maritime de Casablanca	1456

Nominations et démissions dans divers services administratifs	1456
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville d'Oujda pour l'année 1920	1457
Tertib de 1920. Avis de mise en recouvrement dans les Régions d'Oujda, Fès, Taza et Rabat	1457

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 août 1920	1457
Avis aux personnes désireuses de participer à la foire de Lyon (Session d'automne 1920)	1457
Avis d'examens	1457
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 190 à 193 inclus, 195 à 198 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 61 et 64. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 3111 à 3118 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 747, 1721, 1729, 1743, 1802, 1847, 1848, 1923, 1977, 2005, 2006, 2040, 2171, 2185, 2186, 2627. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions nos 446 à 451 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 194	1458
Annonces et avis divers	1465

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 14 août 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 14 août 1920, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 AOUT 1920 (21 Kaâda 1338)
 autorisant la ville de Casablanca à se faire ouvrir auprès du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, un crédit en compte courant de la somme de cinquante millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

vu la convention passée à Paris, le 25 mai 1920, entre le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, représenté par M. Jourdanne administrateur-directeur, d'une part, et M. Pietri, Directeur Général des Finances du Protectorat Marocain, agissant au nom de la ville de Casablanca, d'autre part ;

Vu l'avis conforme donné par la Commission municipale de Casablanca le 20 juillet 1920 ;

Vu l'approbation donnée à la dite convention par S. Ex. le Pacha de la ville de Casablanca à la date du 20 juillet 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale et notamment l'article 33 :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Casablanca est autorisée à se faire ouvrir auprès du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agissant seul ou avec tel participant qu'il choisira, un crédit en compte courant de la somme de cinquante millions de francs, aux clauses et conditions de la convention susvisée du 25 mai 1920, qui est approuvée dans toute sa teneur.

*Fait à Rabat, le 21 Kaâda 1338,
(7 août 1920).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1920.

*Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*



CONVENTION DU 25 MAI 1920

Entre les soussignés :

Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs, dont le siège social est à Alger et le siège administratif à Paris, 43, rue Cambon, représenté par M. Jourdanne, administrateur-directeur,

D'une part ;

Et M. Pietri, Directeur Général des Finances du Protectorat Marocain, agissant au nom de la ville de Casablanca,

D'autre part ;

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agissant seul ou avec tel participant qu'il choisira, ouvre par les présentes, à la ville de Casablanca, un crédit en compte courant de la somme de cinquante millions de francs ; ce crédit est consenti pour une durée de six mois à compter de ce jour, sauf ce qui sera dit après à l'article 3.

ART. 2. — Les avances qui seront faites en vertu du présent crédit seront représentées par des billets souscrits par la ville de Casablanca, à l'ordre du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, ou de tel participant qu'il désignera, à trois mois d'échéance au maximum, renouvelables pour une même durée jusqu'à remboursement.

Les billets en renouvellement seront remis aux caisses du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ou de ses

participants, à Casablanca, cinq jours au moins avant l'échéance des billets en cours.

Les frais de timbre des billets seront à la charge de la ville.

Ces avances produiront intérêt au taux de 5 o/o l'an au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ou de ses participants.

Cet intérêt sera payable par trimestre et d'avance, au moment de la présentation ou du renouvellement des billets.

ART. 3. — Les avances consenties en vertu du présent crédit seront remboursées à l'aide d'un prêt à long terme que la ville de Casablanca contractera auprès du Crédit Foncier de France et du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, aussitôt que sera rendu le décret français autorisant le Crédit Foncier de France à étendre ses opérations au Maroc.

A cet effet, la ville de Casablanca s'engage à signer à première demande du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, avec les deux sociétés de crédit foncier, un traité conforme au projet annexé aux présentes et à prélever, en vertu dudit traité, les sommes nécessaires pour rembourser le montant du présent crédit.

ART. 4. — Le présent crédit deviendra immédiatement et de plein droit exigible en cas d'inexécution par la ville de Casablanca d'une quelconque des clauses du présent contrat.

ART. 5. — De convention expresse, l'avance de 6.000.000 de francs déjà consentie par moitié par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la Compagnie Algérienne à la ville de Casablanca, sera comprise dans le présent crédit.

ART. 6. — Les présentes ne deviendront définitives qu'après avoir été soumises à l'approbation du Pacha et du Chef des Services municipaux de la ville de Casablanca, après avis de la Commission municipale de Casablanca et après promulgation d'un dahir autorisant les présentes.

Dans le cas où la ville ne justifierait pas cette approbation dans un délai d'un mois, à partir de ce jour, le présent acte pourra être considéré comme nul et non venu par la seule expiration de ce terme.

Au présent acte est annexé un projet de traité entre la ville de Casablanca, le Crédit Foncier de France et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Fait en double exemplaire.

A Paris, le 25 mai 1920.

Lu et approuvé,

PIETRI.

Lu et approuvé :

L'Administrateur-Directeur,

JOURDANNE.

Avis conforme donné par la Commission municipale dans sa séance du 20 juillet 1920.

Lu et approuvé :

Casablanca, le 20 juillet 1920.

Le Pacha de Casablanca,

SI ABDELLATIF TAZI.

DAHIR DU 14 AOUT 1920 28 Kaada 1338)

portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des monnaies marocaines, françaises et étrangères.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes, vignettes et timbres du Service des Postes et Télégraphes ou des Régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat français, les départements, les communes, l'Etat marocain ou les établissements publics français ou marocains, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées. Indépendamment des contrefaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du Code pénal français, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies marocaines, françaises et étrangères.

ART. 2. — Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de seize francs à deux mille francs (16 francs à 2.000 francs). L'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

ART. 3. — Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à leur confection, seront saisis et confisqués.

ART. 4. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir sera assurée par les juridictions françaises du Maroc.

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1338,
(14 août 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 21 AOUT 1920 (5 Hidja 1338)

complétant le dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates, a décidé dans son article 3 :

« Il sera tenu compte des droits des explorateurs qui auraient été acquis avant la mise en vigueur du présent dahir en application des dispositions de l'article 51 du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) » ;

Considérant que le moment est venu de déterminer la procédure suivant laquelle ces droits doivent être reconnus,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 27 janvier 1920 (6 Djoumada I 1338) modifiant le dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone française de l'Empire Chérifien, est complété par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Tout explorateur muni d'un permis de recherche en périmètre réservé, qui estime pouvoir bénéficier d'une décision du Service des Mines lui reconnaissant la qualité d'inventeur prévue par l'article 51 du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332), doit présenter sa demande dans les conditions et le délai prévus par le dit article 51.

Cette demande doit être déposée au bureau du Service des Mines et sera enregistrée immédiatement avec l'indication de la date du dépôt, qui sera reproduite sur le récépissé remis à l'intéressé.

ART. 3. — L'explorateur doit joindre à sa pétition toutes preuves à l'appui destinées à établir :

- 1° Qu'il a découvert dans son périmètre un gîte de phosphate nouveau ;
- 2° Qu'il a exécuté des travaux démontrant l'exploitabilité du gîte.

ART. 4. — L'explorateur devra fournir au Chef du Service des Mines tous renseignements complémentaires qui lui seront demandés et qui sont de nature à éclairer le fait de la découverte d'un gisement nouveau ainsi que le fait des travaux probatoires de l'exploitabilité du gîte.

ART. 5. — Les explorateurs munis de permis de recherches conservent jusqu'à l'expiration de leur permis le bénéfice de l'article 17 du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332), sans préjudice des droits du Makhzen et notamment de celui de faire toutes recherches qu'il juge utiles et de déterminer les emplacements et les développements des exploitations.

ART. 6. — Le règlement des indemnités auquel l'explorateur pourrait prétendre en application du paragraphe 3 de l'article 51 du dahir du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332), fera, s'il y a lieu et en temps utile, l'objet de dispositions ultérieures.

Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338,
(21 août 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 23 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1920 (7 Kaada 1338)
portant création de la Direction Générale
des Travaux Publics de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près de Notre Gouverne-
ment une Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 2. — La Direction Générale des Travaux Publics
est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

ART. 3. — La Direction Générale assure entièrement les
services suivants :

a) *Service ordinaire*, comprenant :

Construction et entretien des routes d'intérêt général
Gestion du Domaine public terrestre.

Contrôle des établissements incommodes et insalubres.
Navigation intérieure.

Contrôle des distributions d'énergie et de lumière.

b) *Service maritime* :

Construction, entretien et exploitation des ports (ges-
tion directe et contrôle).

Phares et balises.

Gestion du Domaine public maritime.

Service de l'aconage (gestion directe et contrôle).

Service du Commerce, de la Navigation et de la Pêche
maritimes.

c) *Service des Chemins de fer*, comprenant :

Construction des lignes exécutées directement par
l'Etat ;

Contrôle de la construction et de l'exploitation des che-
mins de fer et tramways.

Au Service des chemins de fer est rattaché le Contrôle
des transports en commun automobiles.

d) *Service des Mines*.

Ce service comprend en outre la carte géologique.

ART. 4. — La Direction Générale des Travaux Publics
assure, en liaison avec la Direction de l'Agriculture, du
Commerce et de la Colonisation, les services suivants :

a) Hydraulique industrielle ;

b) Hydraulique agricole ;

c) Travaux de colonisation.

Pour les travaux faisant l'objet des paragraphes b) et c)
l'initiative appartient entièrement à la Direction de l'Agric-
ulture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 5. — La Direction Générale des Travaux Publics
assure, en liaison avec la Direction des Affaires Civiles, le
Service des Travaux Municipaux.

L'initiative de ces travaux appartient entièrement à la
Direction des Affaires Civiles ou aux municipalités, dont le
Directeur Général des Travaux Publics est le conseiller tech-
nique. L'exécution des travaux par les Chefs des Travaux
Municipaux est contrôlée par la Direction Générale des Tra-
vaux Publics.

ART. 6. — Le Service d'Architecture est rattaché à la
Direction Générale des Travaux Publics.

Il est placé sous l'autorité d'un Chef du Service d'Ar-
chitecture.

Fait à Babat, le 7 Kaada 1338,
24 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1920
(11 Kaada 1338)

portant organisation du Personnel des Services de la
Direction Générale des Travaux Publics

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la
Direction Générale des Travaux Publics,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Direction géné-
rale des Travaux publics est réparti en cinq catégories :

I. — Service administratif.

II. — Travaux publics.

III. — Services maritimes spéciaux.

IV. — Service des mines.

V. — Architecture.

ART. 2. — Des arrêtés du Directeur général peuvent
détacher les fonctionnaires de l'une des catégories dans une
autre.

ART. 3. — Les fonctionnaires de la Direction générale
des Travaux publics peuvent être détachés dans d'autres di-
rections par arrêtés du Directeur général des Travaux pu-
blics. Ils peuvent y être nommés sur leur demande, après
accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation
du Délégué à la Résidence Générale. Ils y sont rangés dans
le grade et la classe dont le traitement correspond à leur an-
cien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe
qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

ART. 4. — Le cadre du Service administratif comporte
des Sous-Directeurs, Chefs de bureau, Sous-Chefs de bu-
reau, Rédacteurs, Commis et Dames dactylographes.

Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Sous-Directeurs

1 ^{re} classe	26.000 Fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000
4 ^e classe	20.000

Chefs de bureau

Hors classe 2 ^e échelon	20.000 Fr.
— 1 ^{er} échelon	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.800
3 ^e classe	14.600

Sous-Chefs de bureau

Hors classe, 2 ^e échelon	15.800 Fr.
— 1 ^{er} échelon	14.600
1 ^{re} classe	13.400
2 ^e classe	12.200
3 ^e classe	11.000

Rédacteurs principaux

Hors classe	14.000
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.000

Rédacteurs

1 ^{re} classe	10.400 Fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.000
Stagiaires	7.500

Commis principaux

Hors classe	9.500 Fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.500
3 ^e classe	8.000

Commis et Dactylographes

1 ^{re} classe	7.500 Fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.500
4 ^e classe	6.000
5 ^e classe	5.500
Stagiaires	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

ART. 5. — Le cadre des Travaux publics comporte :

- 1° Des Ingénieurs adjoints et Inspecteurs du contrôle des chemins de fer ;
- 2° Des Sous-Ingénieurs et des Conducteurs ;
- 3° Des Commissaires du contrôle des chemins de fer ;
- 4° Des Conducteurs adjoints ;
- 5° Des sous-agents des Travaux publics et dessinateurs dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs adjoints et Inspecteurs du contrôle :

1 ^{re} classe	21.000 fr.
2 ^e classe	19.000
3 ^e classe	17.000

Sous-Ingénieurs des Travaux publics :

Principaux hors cadres	20.000 fr.
— de 1 ^{re} classe	18.500
— de 2 ^e classe	17.000
1 ^{re} classe	15.600
2 ^e classe	14.400

Conducteurs des Travaux publics :

1 ^{re} classe	13.200 fr.
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	10.800
4 ^e classe	10.000

Commissaires du contrôle :

Hors classe, 2 ^e échelon	20.000 fr.
— 1 ^{er} échelon	18.500
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	15.600
3 ^e classe	14.400
4 ^e classe	13.200
5 ^e classe	12.000
6 ^e classe	10.800
7 ^e classe	10.000

Conducteurs adjoints

Conducteurs adjoints principaux 1 ^{re} classe	15.200 fr.
— 2 ^e classe	14.000
— 3 ^e classe	12.800
— 4 ^e classe	11.600
Conducteurs adjoints de 1 ^{re} classe	10.400
— 2 ^e classe	9.200
— 3 ^e classe	8.000
— 4 ^e classe	7.500
Stagiaires	7.500

Sous-agents et Dessinateurs :

Hors classe, 2 ^e échelon	9.000 fr.
— 1 ^{er} échelon	8.500
Principal 1 ^{re} classe	8.000
— 2 ^e classe	7.600
— 3 ^e classe	7.200
— 4 ^e classe	6.800
— 5 ^e classe	6.400
— 6 ^e classe	6.000
1 ^{re} classe	5.600
2 ^e classe	5.200
3 ^e classe	4.800
4 ^e classe	4.400
5 ^e classe	4.000

ART. 6. — Le cadre des Services maritimes spéciaux comporte :

- 1° Des Officiers et Maîtres de port ;
- 2° Des Inspecteurs et Contrôleurs d'aconage ;
- 3° Des Gardiens de phare ;
- 4° Des Agents du Service de la Navigation et des Pêches maritimes, dont le cadre sera fixé par arrêté viziriel ultérieur, après organisation de ce service.

Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Officiers et Maîtres de port :

Capitaines principaux de 1 ^{re} classe	20.000 fr.
— 2 ^e classe	18.500
Capitaines de 1 ^{re} classe	17.000
— 2 ^e classe	15.600
— 3 ^e classe	14.400
— 4 ^e classe	13.200
Lieutenants de port 1 ^{re} classe	17.000
— 2 ^e classe	15.600
— 3 ^e classe	14.400
— 4 ^e classe	13.200
Maîtres de port de 1 ^{re} classe	12.000
— 2 ^e classe	10.800
— 3 ^e classe	9.600
— 4 ^e classe	8.400
— 5 ^e classe et stagiaires	7.200

Inspecteurs et Contrôleurs d'aconage :

Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	20.000 fr.
— 2 ^e classe.....	18.500
Contrôleurs principaux hors cad. 2 ^e éch.	17.000
— — 1 ^{er} éch.	15.600
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe....	14.400
— 2 ^e classe....	13.200
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	12.000
— 2 ^e classe.....	10.800
— 3 ^e classe.....	9.600
— 4 ^e classe.....	8.400
— 5 ^e classe et stagiaires	7.200

Gardiens de phares :

Gardiens chefs principaux 1 ^{re} classe....	6.000 fr.
— 2 ^e classe....	5.700
Gardiens chefs 1 ^{re} classe.....	5.400
— 2 ^e classe.....	5.100
— 3 ^e classe.....	4.800

Gardiens	Français	Indigènes
----------	----------	-----------

1 ^{re} classe.....	4.500	2.400
2 ^e classe.....	4.200	2.200
3 ^e classe.....	3.900	2.000
4 ^e classe.....	3.600	1.800
5 ^e classe.....	3.300	1.600

ART. 7. — Le cadre du Service des Mines comporte : des Ingénieurs adjoints, des Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines, et ultérieurement des Géologues et des Chimistes.

Les classes et traitements des Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs adjoints des mines

De 1 ^{re} classe.....	21.000 fr.
De 2 ^e classe.....	19.000
De 3 ^e classe.....	17.000

Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines :

Sous-Ingénieurs principaux hors classe	20.000 fr.
Sous-Ingénieurs principaux de 1 ^{re} classe	18.500
— 2 ^e classe	17.000
Sous-Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	15.600
— 2 ^e classe.....	14.400
Contrôleurs de 1 ^{re} classe.....	13.200
— 2 ^e classe.....	12.000
— 3 ^e classe.....	10.800
— 4 ^e classe.....	10.000

ART. 8. — Le Service d'Architecture comporte :

- 1° des Architectes,
- 2° des Inspecteurs,
- 3° des Métreurs-Vérificateurs, dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Architectes :

Architectes principaux hors cad., 2 ^e éch.	26.000 fr.
— — 1 ^{er} éch.	24.000
Architectes principaux.....	22.000
Architectes de 1 ^{re} classe.....	20.000
— 2 ^e classe.....	18.500
— 3 ^e classe.....	17.000
— 4 ^e classe.....	15.600
— 5 ^e classe.....	14.400

Inspecteurs :

Inspecteurs principaux hors cadres....	20.000 fr.
Inspecteurs principaux 1 ^{re} classe.....	18.500
— 2 ^e classe.....	17.000
— 3 ^e classe.....	15.600
Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	14.400
— 2 ^e classe.....	13.200
— 3 ^e classe.....	12.000
— 4 ^e classe.....	10.800
— 5 ^e classe.....	9.600
— 6 ^e classe.....	8.800
— 7 ^e classe.....	8.000

Métreurs-Vérificateurs

Principaux hors classe.....	14.000 fr.
— 1 ^{re} classe.....	13.000
— 2 ^e classe.....	12.000
— 3 ^e classe.....	11.000
1 ^{re} classe.....	10.400
2 ^e classe.....	9.800
3 ^e classe.....	9.200
4 ^e classe.....	8.600
5 ^e classe.....	8.000
Stagiaires.....	7.500

TITRE DEUXIEME

NOMBRE DES EMPLOIS. — CONDITIONS DE RECRUTEMENT

NOMINATIONS

ART. 9. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé par des arrêtés du Directeur Général des Travaux publics, approuvés par le Délégué à la Résidence Générale, après avis du Directeur Général des Finances.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget et dans les formes indiquées ci-dessus.

ART. 10. — Peuvent être seuls nommés dans les cadres du personnel de la Direction Générale des Travaux publics, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;
- 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;
- 3° Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 50 ans ;
- 4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ;
- 5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie ou de Tunisie, mis par leur administration à la disposition du Protectorat.

Les dames ne sont admises que dans le cadre des dactylographes.

ARTICLE 11. — Les fonctionnaires des cadres de la Direction Générale des Travaux publics sont nommés par arrêté du Directeur Général des Travaux publics ; la nomi-

tion des Sous-Directeurs, Ingénieurs adjoints et Inspecteurs du Contrôle des chemins de fer devant être approuvée par le Délégué à la Résidence Générale.

Art. 12. — Les Sous-Directeurs sont recrutés :

1° Parmi les Chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et 2^e classe ;

2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions.

Les Chefs de bureau sont recrutés :

1° Parmi les Sous-Chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classe ;

2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ;

3° Sur leur demande, parmi les Sous-Ingénieurs des Travaux publics ou des mines, ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif ;

4° Pendant un délai de cinq ans, parmi les candidats étrangers à l'Administration, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission de classement.

Les Sous-Chefs de bureau sont recrutés :

1° Parmi les Rédacteurs principaux et ceux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ;

2° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres Directions ;

3° Sur leur demande, parmi les Conducteurs de Travaux publics ou Contrôleurs des mines ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif ;

4° Pendant un délai de cinq ans, parmi les candidats étrangers à l'Administration munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission de classement.

Les Rédacteurs sont recrutés :

1° Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres Directions ;

2° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le Directeur Général des Travaux publics ;

3° Transitoirement et jusqu'à ce que le recrutement soit assuré complètement par le concours, parmi les Conducteurs adjoints principaux et Conducteurs adjoints, les Commis principaux et Commis de 1^{re} et 2^e classe des Travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'Administration des Travaux publics, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le Directeur Général des Travaux publics ;

4° Pendant un délai de cinq ans, parmi les candidats étrangers à l'Administration munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission de classement.

Les Commis principaux et Commis des Travaux publics sont recrutés : jusqu'à ce que le recrutement soit com-

plètement assuré par l'examen prévu ci-après, parmi les candidats agréés par la Commission de classement dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services civils ou militaires antérieurs.

Les Commis et les Dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du Directeur Général des Travaux publics.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés Commis de 5^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'Enseignement primaire.

ARTICLE 13. — Les Ingénieurs adjoints des Travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les Sous-Ingénieurs des Travaux publics comptant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc ;

2° Si les nécessités du service l'imposent, parmi les candidats étrangers à l'Administration, et après une période d'essai de deux ans au cours ou à l'expiration de laquelle ils pourront être licenciés sans indemnité ou titularisés dans leurs fonctions.

Les Ingénieurs adjoints remplissent les fonctions d'Ingénieurs.

ART. 14. — Les Sous-Ingénieurs des Travaux publics sont choisis :

1° Parmi les Sous-Ingénieurs des Ponts et Chaussées métropolitains ;

2° Parmi les conducteurs de 1^{re} classe des Travaux publics du Maroc ;

3° Parmi les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures et de l'Ecole des Ponts et Chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins (y compris le temps passé dans une école d'application à la sortie de l'Ecole Polytechnique), un emploi dans une administration publique civile ou militaire, une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics, et agréés par la Commission de classement.

Les Conducteurs de Travaux publics sont recrutés :

1° Parmi les conducteurs des Ponts et Chaussées métropolitains ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ;

2° Parmi les anciens élèves de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures et de l'Ecole des Ponts et Chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

3° Parmi les anciens élèves d'Ecoles nationales d'Arts et Métiers, ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi dans une Administration publique, civile ou militaire, ou une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics ;

4° Parmi les agents-voyers cantonaux de la métropole et les conducteurs des Travaux publics des colonies ayant été à la tête d'une subdivision pendant au moins cinq ans ;

5° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le Directeur Général des Travaux publics ;

6° Parmi les Conducteurs adjoints des Travaux publics de 2^e et de 1^{re} classe, et les Conducteurs adjoints principaux, qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'Administration des Travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le Directeur Général des Travaux publics ;

7° Transitoirement, jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par les sources ci-dessus :

a) Parmi les Conducteurs adjoints de 2^e et de 1^{re} classe ou les Conducteurs adjoints principaux des Travaux publics du Maroc qui se seraient spécialement signalés par leur aptitude et leur manière de servir, les Conducteurs adjoints principaux de 1^{re} classe ne pouvant jamais être nommés conducteurs ;

b) Parmi les candidats qui, d'après leurs connaissances techniques et leurs services antérieurs dûment constatés par des certificats délivrés par des Ingénieurs chefs de service d'une administration ou d'une importante entreprise de travaux publics, paraîtraient susceptibles d'être placés à la tête d'une subdivision et dont les titres seront agréés par la Commission de classement.

Les Inspecteurs du contrôle des chemins de fer sont recrutés :

Parmi les Commissaires hors classe de 1^{re}, 2^e et de 3^e classe ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc.

Les Commissaires du contrôle des chemins de fer sont recrutés :

1° Parmi les commissaires de surveillance du contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer de France, d'Algérie ou de Tunisie ;

2° Sur leur demande parmi les Sous-Ingénieurs et Conducteurs des Travaux publics et après avis de la Commission de classement ;

3° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le Directeur Général des Travaux publics ;

Les Conducteurs adjoints des Travaux publics sont recrutés :

1^{re} Parmi les adjoints techniques des Ponts et Chaussées de France ou d'Algérie ;

2° Parmi les aspirants conducteurs des Ponts et Chaussées ;

3° Parmi les anciens élèves des Ecoles nationales d'Arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites Ecoles et ceux de l'Ecole coloniale de Dellys (Algérie) sortis dans les cinq premiers numéros ;

4° Parmi les candidats reçus à un concours dont les formes et le programme seront fixés par arrêté du Directeur Général des Travaux publics ;

5° Transitoirement, jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par les sources ci-dessus.

a) Parmi les Commis principaux et les Commis de 1^{re} et 2^e classe des Travaux publics qui, ayant au moins trois

ans de services ininterrompus dans l'Administration des Travaux publics, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le Directeur Général des Travaux publics.

b) Parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission prévue à l'article 25.

Les Sous-Agents et Dessinateurs des Travaux publics sont recrutés parmi les candidats dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs services antérieurs civils ou militaires.

ART. 15. — Les Officiers de port, les Maîtres de port, les Inspecteurs et Contrôleurs d'aconage sont recrutés : parmi les anciens officiers et sous-officiers de la marine nationale, les capitaines au long cours ou au cabotage, ou les candidats justifiant de titres suffisants.

Les Officiers, les Maîtres de port, les fonctionnaires de l'aconage ne font qu'un seul et même cadre.

Les Gardiens chefs de phare sont recrutés parmi les Gardiens chefs ou gardiens français ayant au minimum deux ans de service en cette qualité en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc.

Les Gardiens de phares sont recrutés parmi les candidats agréés par la Commission de classement.

ARTICLE 16. — Les Ingénieurs adjoints des mines sont recrutés exclusivement parmi les Sous-Ingénieurs du cadre métropolitain ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc. Ils remplissent les fonctions d'Ingénieur.

ART. 17. — Les Sous-Ingénieurs des mines sont choisis :

1° Parmi les Sous-Ingénieurs des mines métropolitains ;

2° Parmi les Contrôleurs de 1^{re} classe des mines du Maroc.

Les Contrôleurs des mines sont recrutés :

1° Parmi les Contrôleurs métropolitains ;

2° Parmi les anciens élèves des Ecoles des Maîtres mineurs d'Alais et de Douai, sortie dans les cinq premiers numéros.

3° Parmi les Conducteurs-adjoints des Travaux publics de 1^{re} et 2^e classe, les Conducteurs adjoints principaux des Travaux publics, à l'exception des Conducteurs adjoints principaux de 1^{re} classe, détachés au Service des mines, qui se seraient spécialement signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

ART. 18. — Les Architectes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale des Beaux-Arts ;

2° Parmi les candidats munis de références attestant de leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission de classement ;

3° Parmi les Inspecteurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les Inspecteurs d'architecture sont recrutés :

1° Parmi les candidats à un emploi dans le Service de l'Architecture, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission prévue à l'article 25 ci-après :

2° Parmi les Métreurs-Vérificateurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir.

Les Métreurs-Vérificateurs d'architecture sont recrutés :

- a) Parmi les agents des Travaux publics qui ayant trois ans de services ininterrompus dans l'Administration des Travaux publics auraient satisfait à un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du Directeur Général des Travaux publics ;
- b) Parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la Commission de classement.

ART. 19. — Dans toute catégorie de fonctionnaires où le stage est prévu, celui-ci a une durée minimum de un an de services effectifs.

A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires peuvent être, sur la proposition de leurs chefs de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, les stagiaires peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 20. — *Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc :*

Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des Travaux publics du Maroc, les agents métropolitains prendront rang en principe avec le grade et la classe correspondant à ceux qu'ils avaient dans la métropole, les aspirants conducteurs principaux et adjoints techniques principaux étant versés dans la catégorie des conducteurs adjoints principaux, les adjoints techniques et aspirants conducteurs dans la catégorie des conducteurs adjoints à la classe correspondante.

Ils sont soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 21. — *Attributions des classes aux fonctionnaires recrutés directement :*

Les attributions des grades et des classes pour les fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacités, après avis de la Commission.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son re-

crutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 31 ci-après.

ART. 22. — Les fonctionnaires du Protectorat nommés conducteurs adjoints des Travaux publics ou rédacteurs, conducteurs des Travaux publics ou Contrôleurs des mines, à la suite d'un concours ou d'un examen du Ministère des Travaux publics de France ou spéciaux au Maroc, débiteront par une classe qui leur assure un traitement au moins équivalent à celui de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'un des grades susvisés, sans toutefois pouvoir débiter par une classe supérieure à la seconde. Si, en débiter à cette classe, leur nouveau traitement est néanmoins inférieur à l'ancien, ils recevront un supplément de traitement transitoire dans les conditions indiquées ci-après.

Les fonctionnaires des services de la Direction Générale des Travaux publics, promus au grade supérieur, au choix sans concours, pendant la période transitoire, sont dispensés du stage et nommés à la dernière classe de leur nouveau grade ; au cas où ils subiraient de ce chef une diminution de traitement, celle-ci serait compensée par un supplément de traitement transitoire, formant corps avec le traitement et soumis aux retenues pour la Caisse de prévoyance, révisable à chaque avancement et calculée de façon à procurer aux fonctionnaires une situation pécuniaire exactement égale à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans son ancien cadre et avait avancé dans ce cadre aux dates où il reçoit l'avancement dans son nouveau corps.

Les fonctionnaires des services de la Direction Générale des Travaux publics changeant de catégorie peuvent être placés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement comporte une augmentation de traitement de cinq cents francs l'ancienneté dans le nouveau grade compte de la date du classement. Si le classement ne comporte pas d'augmentation, ou une augmentation de moins de cinq cents francs, la Commission de classement décide, d'après le mérite du fonctionnaire, de l'ancienneté qui lui sera attribuée dans son nouveau grade : soit qu'il conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien, soit que cette ancienneté compte du jour de la nomination au nouveau grade ou d'une date antérieure, à fixer après avis de la Commission de classement.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

ART. 23. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

ART. 24. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte pas au moins deux ans, au choix, s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 27 ci-après.

Néanmoins, les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc :

1° Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la Métropole, quelle que soit à ce moment la durée de leur service au Maroc ;

2° Quand le temps d'ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains, en ajoutant à celui qu'ils avaient déjà lors de leur arrivée le double de leur temps de séjour au Maroc, aura atteint 36 mois, sous réserve toutefois, que la durée du dit séjour au Maroc ne soit pas inférieure à six mois.

ART. 25. — Les promotions de grades et classes, sauf pour les Sous-Directeurs, Ingénieurs adjoints et Inspecteurs du Contrôle, sont conférées par le Directeur Général des Travaux publics aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur Général des Travaux publics sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le Directeur Général des Travaux publics ou son délégué, président ;

2° Trois Ingénieurs en chef, ou Ingénieurs ou Ingénieurs adjoints des Travaux publics ou des Mines, ou Sous-Directeurs ou Chefs de Service ;

3° Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Casablanca ou à Rabat.

Les membres de la Commission de classement seront désignés chaque année par arrêté du Directeur Général des Travaux publics.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les promotions aux grades de Sous-Directeurs, d'Ingénieurs adjoints et d'Inspecteurs du Contrôle et les promotions de classes de ces fonctionnaires sont conférées par arrêté du Directeur Général des Travaux publics approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 26. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 27. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Services de la Direction Générale des Travaux publics sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du second degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 28. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur Général des Travaux publics après avoir provoqué des explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur Général des Travaux publics après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Directeur Général des Travaux publics ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le Directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 29. — Le Directeur Général des Travaux publics peut retirer immédiatement le service à tout agent public est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 30. — L'agent incriminé est informé de la date et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent, est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction Générale des Travaux publics de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit ou se faire représenter par un fonctionnaire du même grade et choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil lui ou son représentant, il est passé outre.

ART. 31. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité, dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont :

reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

ART. 32. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 33. — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de la Direction Générale des Travaux publics, ne peut :

1° Pendant un délai de deux ans au moins être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les arrondissements où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services ;

2° Pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir du Gouvernement Chérifien une concession, de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherches de mines ou de phosphates.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 34. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des Travaux publics sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec les grade et classe correspondant à leur traitement au moment de sa promulgation, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

ART. 35. — Les arrêtés viziriels du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333), 26 janvier 1916 (20 Rebia I 1334), 31 janvier 1918 (17 Rebia II 1336), 16 janvier 1920 (24 Rebia II 1338) et 19 avril 1920 (29 Redjeb 1338) sont abrogés.

ART. 36. — Le Directeur Général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1338,
(28 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 JUILLET 1920 (7 Kaada 1338)
portant création d'une Direction
de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé près notre Gouvernement une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 2. — La Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est placée sous l'autorité d'un Directeur ; elle comprend les services publics ci-après énumérés :
Service de l'Agriculture et des Améliorations agricoles ;
Service de l'Élevage ;
Service du Commerce et de l'Industrie ;
Service de la Colonisation ;
Service de Chimie et de la Répression des fraudes.

Sont en outre rattachés à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation :

Le Service des Eaux et Forêts ;

Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

ART. 3. — Les attributions des services ci-dessus énumérés sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Service de l'Agriculture et des Améliorations agricoles*
Centralisation et vulgarisation de tous renseignements concernant l'agriculture. Expérimentation agricole. Lutte contre les fléaux nuisibles aux cultures. Enseignement professionnel agricole. Législation rurale et encouragements à l'agriculture. Crédit mutuel, coopération et mutualité agricoles. Génie rural et motoculture.

2° *Service de l'Élevage*

Centralisation et vulgarisation de tous renseignements relatifs à l'élevage. Amélioration du cheptel et de ses conditions d'existence. Expérimentation zootechnique. Lutte contre les fléaux nuisibles aux animaux domestiques. Encouragements à l'élevage. Police sanitaire vétérinaire.

3° *Service du Commerce et de l'Industrie*

Centralisation et vulgarisation de tous renseignements relatifs au commerce et à l'industrie. Etude des questions économiques, statistiques, enquêtes. Propagande commerciale. Encouragements à l'industrie et au commerce. Immigration et placement de la main-d'œuvre. Tourisme. Protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

4° *Service de la Colonisation*

Recherche des terres susceptibles d'être livrées à la colonisation. Etude et implantation des lotissements ruraux en collaboration avec le Service des Domaines. Etablissements des programmes annuels de colonisation. Renseignements aux immigrants. Etude des questions se rapportant à la création du premier outillage économique des centres de colonisation.

5° *Service de Chimie et de la Répression des fraudes*

Préparation et mise en application de la législation sur les fraudes et falsifications portant sur les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles. Etudes et recherches d'ordre chimique et technologique. Stations agronomiques. Etablissement de cartes agronomiques en collaboration avec le Service géologique. Recherches sur l'utilisation industrielle des produits du sol.

SERVICES RATTACHÉS

1° *Service des Eaux et Forêts*

Préparation et mise en application de la législation forestière. Reconnaissance, délimitation, aménagement et

tion du domaine forestier. Travaux d'exploitation, d'entretien et d'amélioration des forêts. Travaux de reboisement. de fixation de dunes, d'améliorations pastorales en régions forestières. Contrôle technique des plantations d'intérêt public. Etude et examen des questions concernant l'exploitation des peuplements affatiers. Etude et examen des questions se rapportant à la chasse et à la pêche fluviale.

2° *Service de la Conservation de la Propriété Foncière*

Préparation et mise en application de la législation concernant le régime de la Propriété Foncière. Exécution des opérations prescrites en vue de l'application de la législation relative à la Propriété foncière. Bornages et levés de plans des propriétés à immatriculer. Tenue du plan cadastral des propriétés à immatriculer. Cadastre. Mise en application des dispositions prévues en vue du fonctionnement de la Commission d'arbitrage et de conciliation en matière de litiges immobiliers

ART. 4. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation arrête le programme des travaux d'hydraulique agricole et de premier outillage des centres de colonisation ; il en décide l'exécution qui est assurée par la Direction Générale des Travaux Publics.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont et demeurent abrogées.

Fait à Rabat, le
(24 juillet 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

portant organisation du personnel
de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du — juillet 1920, créant une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation comprend :

A. — SERVICES TECHNIQUES

Service de l'Agriculture

Des Inspecteurs principaux de l'Agriculture ;
Des Inspecteurs de l'Agriculture ;
Des Inspecteurs adjoints de l'Agriculture ;
Des Agents de culture.

Service des Améliorations agricoles

Des Ingénieurs en chef des Améliorations agricoles ;
Des Ingénieurs des Améliorations agricoles ;
Des Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles ;
Des Conducteurs des Améliorations agricoles.

Service de l'Elevage

Des Vétérinaires-Inspecteurs principaux de l'Elevage ;
Des Vétérinaires-Inspecteurs de l'Elevage ;
Des Vétérinaires-Inspecteurs adjoints de l'Elevage ;
Des Agents d'Elevage ;
Des Préparateurs de laboratoire de bactériologie.

Service de la Répression des fraudes et Laboratoires de chimie agricole et industrielle

Des Chimistes en chef ;
Des Chimistes principaux ;
Des Chimistes ;
Des Chimistes adjoints ;
Des Préparateurs de laboratoire de chimie.

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS

Des Sous-Directeurs ;
Des Chefs de bureau ;
Des Sous-Chefs de bureau ;
Des Rédacteurs principaux et Rédacteurs ;
Des Commis principaux et Commis ;
Des Dactylographes.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale, après visa du Directeur Général des Finances.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent.

ART. 4. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — SERVICES TECHNIQUES :

*Inspecteurs principaux de l'Agriculture ;
Ingénieurs en chef des Améliorations agricoles ;
Vétérinaires-Inspecteurs principaux de l'Elevage ;
Chimistes en chef :*

1 ^{re} classe	Mémoire.
2 ^e classe	Mémoire.
3 ^e classe	Mémoire.

*Inspecteurs de l'Agriculture ;
Ingénieurs des Améliorations agricoles ;
Vétérinaires-Inspecteurs de l'Elevage ;
Chimistes principaux :*

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	17.000

*Inspecteurs adjoints de l'Agriculture ;
Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles ;
Vétérinaires-Inspecteurs adjoints de l'Elevage ;
Chimistes :*

Hors classe	17.000 fr.
1 ^{re} classe	15.800
2 ^e classe	14.600
3 ^e classe	13.400
4 ^e classe	12.200
5 ^e classe	11.000
Stagiaires	8.600

Agents de culture et d'élevage ;
Conducteurs des Améliorations agricoles ;
Chimistes adjoints ;
Préparateurs de laboratoire de chimie et de bactériologie :

Hors classe 4 ^e échelon.....	13.400 fr.
— 3 ^e échelon.....	12.600
— 2 ^e échelon.....	11.800
— 1 ^{er} échelon.....	11.000
1 ^{re} classe.....	10.400
2 ^e classe.....	9.800
3 ^e classe.....	9.200
4 ^e classe.....	8.600
5 ^e classe.....	8.000
6 ^e classe.....	7.500
Stagiaires.....	7.000

B. — SERVICES ADMINISTRATIFS

Sous-Directeurs : 26.000, 24.000, 22.000, 20.000 francs.

Chefs de bureau :

Hors classe, 2 ^e échelon.....	20.000 fr.
— 1 ^{er} échelon.....	18.500
1 ^{re} classe.....	17.000
2 ^e classe.....	15.800
3 ^e classe.....	14.600

Sous-Chefs de bureau :

Hors classe 2 ^e échelon.....	15.800 fr.
— 1 ^{er} échelon.....	14.600
1 ^{re} classe.....	13.400
2 ^e classe.....	12.200
3 ^e classe.....	11.000

Rédacteurs principaux :

Hors classe.....	14.000 fr.
1 ^{re} classe.....	13.000
2 ^e classe.....	12.000
3 ^e classe.....	11.000

Rédacteurs :

1 ^{re} classe.....	10.400 fr.
2 ^e classe.....	9.800
3 ^e classe.....	9.200
4 ^e classe.....	8.600
5 ^e classe.....	8.000
Stagiaire.....	7.500

Commis principaux

Hors classe.....	9.500 fr.
1 ^{re} classe.....	9.000
2 ^e classe.....	8.500
3 ^e classe.....	8.000

Commis :

1 ^{re} classe.....	7.500 fr.
2 ^e classe.....	7.000
3 ^e classe.....	6.500
4 ^e classe.....	6.000
5 ^e classe.....	5.500
Stagiaire.....	5.000

Dactylographes :

1 ^{re} classe.....	7.500 fr.
2 ^e classe.....	7.000

3 ^e classe.....	6.500
4 ^e classe.....	6.000
5 ^e classe.....	5.500
Stagiaire.....	5.000

Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographes bénéficient, en outre, d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT — NOMINATIONS

ARTICLE 5. — Peuvent être seuls nommés dans le personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre Français, jouissant de ses droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3^o Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans. La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir dans leur Administration d'origine, une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

La limite de 40 ans est prolongée de droit jusqu'à 45 ans en faveur des réformés n^o 1 par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, quelle que soit la durée du service militaire qu'ils ont accompli.

4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

5^o Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs.

6^o Avoir produit un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 6. — Les Inspecteurs adjoints de l'Agriculture sont recrutés au concours :

a) Parmi les élèves diplômés de l'Institut National Agronomique et des Ecoles Nationales d'Agriculture ayant accompli, au Maroc, un stage d'au moins deux ans, et parmi les élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'Agriculture coloniale et de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis ayant obtenu une moyenne de 15 points au minimum à l'examen de sortie de ces Ecoles et ayant également accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans.

Ce stage peut être effectué soit au Service de l'Agriculture, soit dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au Service de l'Agriculture sont nommés Inspecteurs adjoints stagiaires de l'Agriculture.

b) Parmi les agents de culture des trois premières classes.

ART. 7. — Les agents de culture sont recrutés :

1^o Au concours, parmi les élèves diplômés de l'Ecole supérieure d'Agriculture coloniale et de l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis qui ne remplissent pas les conditions

exigées pour être admis à subir le concours d'Inspecteurs adjoints et parmi les élèves diplômés de l'École nationale d'Horticulture de Versailles, de l'Institut Agricole de Beauvais, de l'École d'Agriculture Algérienne de Maison-Carrée, de l'École d'Horticulture d'Antibes, de l'École d'Horticulture de Villepreux, des Ecoles pratiques d'Agriculture et des fermes-écoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans au Service de l'Agriculture ou dans des exploitations agricoles privées. Les élèves diplômés précités, admis à faire un stage au Service de l'Agriculture sont nommés agents de culture stagiaires.

2° Parmi les candidats qui justifieront de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans des exploitations agricoles.

ART. 8. — Les Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles sont recrutés :

1° Parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique et des Ecoles nationales d'agriculture et parmi les élèves diplômés de l'École des Arts et Manufactures qui justifient de connaissances spéciales en matière d'améliorations agricoles et ont occupé pendant cinq ans au moins, des fonctions dans des entreprises de travaux publics et d'améliorations agricoles.

2° Au concours, parmi les élèves diplômés de l'Institut national agronomique, des Ecoles nationales d'agriculture et de l'École centrale des Arts et Manufactures ayant accompli, au Service des Améliorations agricoles du Maroc, un stage d'au moins deux ans.

Les élèves diplômés précités admis à faire un stage au Service des Améliorations agricoles sont nommés Ingénieurs adjoints stagiaires.

ART. 9. — Les Conducteurs des Améliorations agricoles sont recrutés parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques et de services antérieurs suffisants pour leur permettre de remplir ces fonctions dans le Service des Améliorations agricoles.

ART. 10. — Les Vétérinaires-Inspecteurs adjoints de l'Elevage sont recrutés :

1° Au concours, parmi les élèves diplômés des Ecoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans. Ce stage peut être effectué soit au Service de l'Elevage, soit dans des exploitations privées.

Les élèves diplômés précités admis à faire un stage au Service de l'Elevage, sont nommés Inspecteurs adjoints stagiaires de l'Elevage.

2° Au choix, après concours sur titres, parmi les vétérinaires ayant satisfait à différents concours de l'Administration (enseignement, service sanitaire, etc...) ou présentant des références scientifiques suffisantes (diplômes, travaux personnels). Ces nominations au choix ne peuvent porter que sur le tiers des postes vacants au maximum.

ART. 11. — Les Agents d'Elevage sont recrutés :

1° Au concours, parmi les anciens élèves diplômés de l'École de Laiterie de Mamirolle, de l'École d'Aviculture de Gambais, des Ecoles pratiques d'agriculture, des fermes-écoles, ayant accompli au Maroc un stage d'au moins deux ans au Service de l'Elevage ou dans des exploitations privées.

Les élèves diplômés précités admis à faire un stage au Service de l'Elevage sont nommés Agents d'Elevage stagiaires.

2° Parmi les candidats qui justifient de connaissances techniques suffisantes et d'au moins cinq années de service dans des entreprises d'élevage.

Les Préparateurs de laboratoire sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans des laboratoires de bactériologie administratifs ou privés.

ART. 12. — Les Chimistes sont recrutés au concours :

1° Parmi les anciens élèves diplômés des Instituts de Chimie de Paris, Nancy et Lille, de l'École de Physique et Chimie de la ville de Paris, des Ecoles de Chimie industrielle ou appliquée de Bordeaux, Lyon et Toulouse, de l'Institut national agronomique et les licenciés ès-sciences pourvus de deux certificats de chimie, ayant accompli un stage d'au moins deux ans dans un laboratoire de chimie administratif ou privé. Ce stage sera réduit à un an pour les anciens élèves diplômés de l'Institut national agronomique ayant accompli une troisième année d'études dans les laboratoires de cet Institut.

Les anciens élèves diplômés admis à faire un stage dans un laboratoire de chimie de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont nommés chimistes stagiaires.

2° Parmi les Chimistes adjoints des trois premières classes.

ART. 13. — Les Chimistes adjoints et Préparateurs de laboratoire sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans les laboratoires de chimie administratifs ou privés.

ART. 14. — Les candidats reçus aux divers concours institués pour pourvoir aux vacances d'emplois dans les Services techniques sont nommés à la dernière classe de leur nouveau grade.

ART. 15. — Les Agents stagiaires des services techniques qui n'auront pas subi avec succès les épreuves du concours pourront être autorisés, si les notes obtenues par eux sont suffisantes, à accomplir une troisième année de stage et à se représenter une seconde fois au concours. S'ils échouent à nouveau, ils sont licenciés d'office.

ART. 16. — Les rédacteurs stagiaires sont exclusivement recrutés au concours.

Les conditions, les formes et les programmes de ce concours sont fixés par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les candidats reçus sont nommés Rédacteurs stagiaires dans l'ordre de mérite établi par le jury.

ART. 17. — Les Commis et les Dactylographes stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires.

Peuvent être nommés directement commis de 5^e classe les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

ART. 18. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif.

A l'expiration de l'année de stage, les rédacteurs, commis et dactylographes stagiaires peuvent être, sur la proposition de leur Chef de service, titularisés dans la dernière classe de leur grade.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, les rédacteurs, commis et dames dactylographes stagiaires peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de l'année de stage.

Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

ART. 19. — Peuvent être nommés directement rédacteurs de 5^e classe, les commis de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, qui justifiant de plus de trois années de services dans l'Administration chérifienne, et d'au moins 25 ans d'âge, ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 20. — Le nombre des emplois de rédacteurs de 5^e classe ainsi réservés aux Commis est fixé par décision du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 21. — Les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont nommés par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, jusqu'au grade d'Inspecteur de l'Agriculture, d'Ingénieur des améliorations agricoles, de Vétérinaire-Inspecteur de l'élevage, de Chimiste principal et de Chef de bureau inclusivement.

Les Inspecteurs principaux de l'Agriculture, Ingénieurs en chef des améliorations agricoles, Vétérinaires-Inspecteurs principaux de l'élevage, Chimistes en chef et Sous-Directeurs, sont nommés par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 22. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Ces fonctionnaires sont incorporés dans le cadre du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du Conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la Commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

ART. 23. — En vue de mettre en harmonie les situations du personnel technique de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avec celles du même personnel des entreprises privées, des indemnités spéciales peuvent lui être accordées par arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

ART. 24. — Les agents des services techniques peuvent être appelés à exercer les différentes fonctions : (Inspecteurs de l'Agriculture ou de l'Elevage, Rédacteur, Sous-Chef et Chef de bureau, Directeur de ferme expérimentale ou de jardin d'essais, Chef ou Sous-Chef jardinier, etc...) entrant dans les attributions de la Direction.

ART. 25. — Les fonctionnaires de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, peuvent être nommés dans une autre Direction ; ils y sont rangés dans le cadre et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent se faire qu'à la demande des agents, après accord entre les Directeurs intéressés et avec l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

ART. 26. — En aucun cas, le nombre d'Inspecteurs principaux de l'Agriculture, d'Inspecteurs principaux de l'Elevage et d'Ingénieurs en chef des Améliorations agricoles ne pourra dépasser la proportion de 10 % de l'effectif total du personnel titulaire du service auquel ces agents appartiennent. Cette proportion sera de 20 % pour les Inspecteurs de l'Agriculture, les Inspecteurs de l'Elevage et les Ingénieurs des Améliorations agricoles, et de 35 % pour les Inspecteurs adjoints de l'Agriculture, les Inspecteurs adjoints de l'Elevage et les Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles.

La proportion sera pour les Chimistes en chef de 10 %, pour les Chimistes principaux de 35 % de l'effectif total du personnel du Service de la Répression des fraudes et laboratoires.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENTS

ART. 27. — Les avancements de classe des fonctionnaires des services techniques et administratifs de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans leur administration d'origine.

ART. 28. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 38 ci-dessous.

ART. 29. — Les Inspecteurs adjoints de l'Agriculture, Ingénieurs adjoints des Améliorations agricoles, Vétérinaires-Inspecteurs adjoints de l'Élevage et Chimistes des deux premières classes peuvent être nommés Inspecteurs de l'Agriculture, Ingénieurs des Améliorations agricoles, Vétérinaires-Inspecteurs de l'Élevage et Chimistes principaux de 4^e classe.

ART. 30. — Les Inspecteurs de l'Agriculture, Ingénieurs des Améliorations agricoles, Vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et Chimistes principaux des deux premières classes peuvent être nommés Inspecteurs principaux de l'Agriculture, Ingénieurs en chef des Améliorations agricoles, Vétérinaires-Inspecteurs principaux de l'Élevage et Chimistes en chef.

ART. 31. — Les Rédacteurs principaux de toutes classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur au traitement qu'ils reçoivent au moment de leur nomination.

Les Rédacteurs de trois premières classes peuvent être nommés Sous-Chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 32. — Les Sous-Chefs de bureau hors classe 2^e échelon peuvent être nommés Chefs de bureau de 2^e classe ; les Sous-Chefs de bureau hors classe, 1^{er} échelon, de 1^{er} et de 2^e classe, peuvent être nommés Chefs de bureau de 3^e classe.

ART. 33. — Les Chefs de bureau hors classe de 1^{er} et de 2^e classe, peuvent être nommés Sous-Directeurs de 4^e classe.

ART. 34. — Les promotions de grade et de classe, jusqu'au grade d'Inspecteur de l'Agriculture, d'Ingénieur des Améliorations agricoles, de Vétérinaire-Inspecteur de l'Élevage, de Chimiste principal et de Chef de bureau inclusivement, sont conférés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Les Sous-Directeurs et Chefs de service ou faisant fonctions dépendant de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les promotions de classe des Sous-Directeurs sont conférées par arrêté du Directeur, approuvé par le Délégué à la Résidence Générale.

ART. 35. — Les durées minima de service exigées peuvent être réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux, en vue de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils ont été recrutés.

ART. 36. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 37. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont les suivantes :

a) Peines du premier degré :

- 1° L'avertissement,
- 2° Le blâme,
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

b) Peines du 2^e degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La descente de grade ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 38. — Les peines du premier degré sont prononcées par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du deuxième degré sont infligées par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Directeur ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le Directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ne peut prononcer une peine plus rigoureuse que celle proposée par le Conseil de discipline.

ART. 39. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 40. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du Conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Direction de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 41. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'Administration du Protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux Inspecteurs, Ingénieurs, Chimistes, Agents de culture et d'élevage, Conducteurs des Améliorations agricoles, Chimistes adjoints, Préparateurs de laboratoire, Rédacteurs et Commis stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office.

Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 42. — Peuvent être nommés dans le cadre du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté, les candidats titulaires de titres ou diplômes jugés suffisants par la Commission d'avancement.

La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus, de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir son emploi, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 41 ci-dessus.

ART. 43. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, organisé par le dahir du 27 mai 1916, modifié par le dahir du 27 décembre 1917, sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent dahir avec leur grade et dans leur classe actuels, et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans la dite classe.

ART. 44. — Les Commis auxiliaires régis par le dahir du 18 avril 1913, continuent à bénéficier de leur situation antérieure et de leur ancien statut.

ART. 45. — Le personnel des services rattachés :

1° Du Service des Eaux et Forêts ;

2° Du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, font l'objet d'un statut spécial ci-annexé.

ART. 46. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 47. — Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1920.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaada 1338)

relatif à l'organisation du personnel Français
des Eaux et Forêts

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920, créant une Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le cadre du personnel français des Eaux et Forêts de l'Empire Chérifien comprend :

1° Un Conservateur des Eaux et Forêts ;

2° Des Agents supérieurs (Inspecteurs principaux, Inspecteurs, Inspecteurs adjoints, Gardes généraux).

3° Des préposés (Brigadiers chefs, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Gardes et Gardes stagiaires).

ART. 2. — Le personnel des Agents supérieurs et préposés est réparti par le Conservateur entre les Inspections et les Circonscriptions forestières, selon les nécessités du Service et dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 3. — Les traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux

1 ^{re} classe	24.500 Fr.
2 ^e classe	23.000

Inspecteurs

1 ^{re} classe	21.500 Fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.500
4 ^e classe	17.000

Inspecteurs adjoints

Classe exceptionnelle.....	17.000 Fr.
1 ^{re} classe.....	15.800
2 ^e classe.....	14.600
3 ^e classe.....	13.400

Gardes généraux

Classe exceptionnelle.....	13.400 Fr.
1 ^{re} classe.....	12.200
2 ^e classe.....	11.000
Stagiaires.....	10.400

Brigadiers chefs

Hors classe.....	9.500 Fr.
1 ^{re} classe.....	9.000
2 ^e classe.....	8.500

Brigadiers

1 ^{re} classe.....	8.000 Fr.
2 ^e classe.....	7.500
3 ^e classe.....	7.000

Sous-brigadiers

Hors classe.....	7.000 Fr.
1 ^{re} classe.....	6.600
2 ^e classe.....	6.200

Gardes

1 ^{re} classe.....	5.900 Fr.
2 ^e classe.....	5.600
3 ^e classe.....	5.300
Stagiaires.....	5.000

Le traitement du Conservateur est fixé par arrêté spécial.

ART. 4. — Les brigadiers chefs portent les insignes de grade des adjudants, les brigadiers celles des maréchaux des logis chefs, les sous-brigadiers celles de maréchaux des logis.

Les insignes des gardes sont les mêmes que dans la Métropole.

TITRE DEUXIEME**RECRUTEMENT ET NOMINATIONS**

ART. 5. — A) Les agents supérieurs des Eaux et Forêts sont choisis :

1^o Parmi les agents supérieurs du cadre métropolitain mis à la disposition du Gouvernement Chérifien ;

2^o Parmi les brigadiers-élèves provenant du cadre marocain, nommés gardes généraux stagiaires à leur sortie de l'Ecole Secondaire des Barres et mis à la disposition du Gouvernement marocain dans les conditions prévues par l'article 3, § 2 du décret du 12 février 1917.

3^o Parmi les brigadiers-chefs et brigadiers en service au Maroc, remplissant les conditions exigées par les règlements de la Métropole, proposés pour le grade de Garde général stagiaire par le Commissaire Résident Général et ayant passé le concours institué par ces règlements pour l'admission à ce grade.

Ces brigadiers devront, en outre, avoir été portés au tableau d'avancement par la Commission de classement siégeant à Paris et mis à la disposition du Gouvernement Chérifien, sur sa demande, par le Ministre de l'Agriculture, dans les conditions habituelles, comme Gardes généraux stagiaires.

B) Les Brigadiers-chefs sont choisis, soit parmi les brigadiers de 1^{re} classe en fonctions au Maroc, et comptant au moins 15 ans de services forestiers dont 2 au minimum comme brigadier de 1^{re} classe, soit parmi les brigadiers de 1^{re} classe du cadre actif ou sédentaire métropolitain, mis à la disposition du Gouvernement Chérifien et ayant l'ancienneté voulue.

Les Brigadiers sont choisis :

1^o Parmi les Brigadiers du cadre actif ou sédentaire de la Métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du Gouvernement Chérifien.

2^o Parmi les Sous-Brigadiers et les Gardes de 1^{re} classe, en service au Maroc, portés au tableau d'avancement par la Commission de classement instituée par l'article 15 du présent arrêté.

Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait au concours institué à cet effet.

Les Sous-Brigadiers sont recrutés parmi les Gardes de 1^{re} classe en service au Maroc, comptant au moins 9 ans de services forestiers.

Les Gardes sont recrutés :

1^o Parmi les Gardes de la Métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du Gouvernement Chérifien.

2^o Parmi les Gardes stagiaires en service au Maroc.

Les Gardes stagiaires sont exclusivement recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier ou de caporal et ayant été reconnus physiquement aptes à exercer les fonctions actives au Maroc.

Ils devront en outre avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision spéciale du Conservateur.

ART. 6. — Le stage a une durée minima d'un an de service effectif, non compris la durée des absences pour congé ou toute autre cause.

A l'expiration du stage, les Gardes stagiaires peuvent être titularisés comme gardes de 3^e classe.

Si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage dont la durée maxima est de deux ans.

Le temps de stage n'est pas compté dans la durée minima de services exigée pour prendre part au concours pour les Ecoles forestières de la Métropole.

ART. 7. — Les préposés forestiers appartenant soit au cadre métropolitain actif ou sédentaire, soit au cadre local, qui sont affectés au Service des bureaux du Service central ou des Circonscriptions, restent au point de vue du traitement, de l'avancement et de la discipline soumis aux mêmes règles que les préposés du service actif. Ils peuvent, s'il est nécessaire, être replacés dans les cadres du service actif.

ART. 8. — Les fonctionnaires des Eaux et Forêts jusqu'au grade d'Inspecteur adjoint inclus, sont nommés par le Conservateur des Eaux et Forêts.

Les Inspecteurs et Inspecteurs principaux sont nommés par arrêté du Directeur de l'Agriculture.

Les Inspecteurs principaux sont choisis parmi les Inspecteurs de 1^{re} classe du cadre métropolitain comptant au moins 25 ans de services.

ART. 9. — Les affectations initiales et les changements de résidence des fonctionnaires des Eaux et Forêts sont prononcés par le Conservateur des Eaux et Forêts.

Il en est de même pour les fonctionnaires de l'Administration civile mis à sa disposition pour le service des bureaux.

ART. 10. — Au moment de leur entrée en fonctions dans le Service des Eaux et Forêts du Maroc, les agents supérieurs et préposés métropolitains prennent rang avec le grade qu'ils avaient dans la Métropole. La classe qui leur sera attribuée dans ce grade dépendra à la fois de celle qu'ils ont dans la hiérarchie métropolitaine et de leur ancienneté de services dans le grade.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENTS

ART. 11. — Les avancements de grade dans le cadre des agents supérieurs ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain.

ART. 12. — Les avancements de classe des Agents supérieurs ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés sont tous indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain.

Les avancements de classe des fonctionnaires des Eaux et Forêts ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements de grade des préposés ont lieu exclusivement au choix.

ART. 13. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix s'il ne compte trois ans, dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 16 ci-dessous.

ART. 14. — Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de classe dans un grade est fait à la classe immédiatement supérieure.

Toutefois, si lors d'un avancement de grade, l'application de cette règle devait entraîner une diminution de traitement, la promotion dans le nouveau grade sera faite à la classe la moins élevée comportant un traitement au moins égal à celui que l'agent recevait dans son dernier grade.

Si une promotion de grade n'a pas entraîné d'augmentation de traitement, l'ancienneté dans la classe du nouveau grade se compte à dater du jour de la nomination à la dernière classe attribuée dans le grade précédent.

ART. 15. — Les promotions de classe des agents supérieurs et les promotions de grade et de classe des préposés sont conférées par le Conservateur des Eaux et Forêts, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le Conservateur des Eaux et Forêts sur l'avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Conservateur des Eaux et Forêts, président.

L'adjoint au Conservateur ou le Chef de ses bureaux.

Deux agents supérieurs des Eaux et Forêts désignés par le Conservateur.

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Le nombre de promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 16. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Eaux et Forêts sont les suivantes :

A. — Peines du 1^{er} degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement.

B. — Peines du 2^e degré :

- 1° La descente de classe ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

ART. 17. — L'avertissement est prononcé par le chef de circonscription. Les autres peines du 1^{er} degré sont prononcées par le Conservateur des Eaux et Forêts, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du 2^e degré sont infligées par l'autorité qui a qualité pour nommer ou promouvoir l'agent intéressé après avis d'un Conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le Conservateur, président.

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé désignés par le Conservateur ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui choisis par voie de tirage au sort, de préférence parmi le personnel en résidence dans les régions de Rabat et de Casablanca

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle qui a été proposée par le Conseil de discipline.

ART. 18. — Notification est faite à l'agent incriminé de la date de réunion et de la composition du Conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la Conservation de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le Conseil, il est passé outre.

ART. 19. — Le Conservateur des Eaux et Forêts peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec un commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du Délégué à la Résidence Générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

ART. 20. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

ART. 21. — Le licenciement de tout fonctionnaire du cadre local des Eaux et Forêts peut être prononcé pour incapacité, inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe.

Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de services dans l'administration du Protectorat, à deux mois de traitement, s'il compte de 6 à 9 mois de services, à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux Gardes stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, en aucun cas, un stagiaire ne peut obtenir une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement s'il compte six mois au moins de services ; s'il compte moins de six mois de services, elle est égale à un mois de traitement.

ART. 22. — Les fonctionnaires des Eaux et Forêts du Maroc sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires de l'Administration civile du Protectorat en ce qui concerne le bénéfice des indemnités de résidence, des frais de déplacement et de séjour, des congés et permissions d'absence.

ART. 23. — Le personnel non forestier dépendant du Service des Eaux et Forêts est, en ce qui concerne le recrutement, les nominations, avancements, discipline, soumis aux mêmes règles que le personnel similaire de la Direction de l'Agriculture.

Les nominations des Dactylographes, Commis, Rédacteurs sont prononcées par le Conservateur des Eaux et Forêts. Il en est de même pour les avancements et les mesures

disciplinaires, après avis toutefois de la Commission d'avancement ou du Conseil de discipline de la Direction de l'Agriculture.

Les agents non forestiers du Service des Eaux et Forêts ne peuvent être nommés dans un autre service ou Direction que dans les conditions prévues par le statut du personnel de la Direction de l'Agriculture et après avis conforme du Conservateur des Eaux et Forêts.

ART. 24. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} août 1920.

ART. 25. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des Eaux et Forêts et des arrêtés ultérieurs modifiant ou complétant cet arrêté organique sont abrogées.

Fait à Rabat, le

(27 juillet 1920).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1920

(10 Kaâda 1338)

complétant l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 Djoumada 1338) réglementant l'attribution des bourses dans les Lycées et Collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 Djoumada 1336) relatif à l'attribution de bourses ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 23 mars 1918 (9 Djoumada 1336) est complété ainsi qu'il suit :

Des bourses de mérite peuvent être accordées dans un Etablissement d'enseignement supérieur ou secondaire de France, aux élèves des Etablissements secondaires publics du Maroc titulaires du diplôme de bachelier et désireux de se présenter aux grandes écoles de l'Etat, ou de recevoir un enseignement supérieur près d'une université.

ART. 2. — Ces bourses sont accordées dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 23 mars ; toutefois, l'examen prévu à l'article 4 est remplacé par une délibération du Conseil des professeurs portant uniquement sur les aptitudes du candidat, les notes obtenues à l'examen du baccalauréat ayant été consultées.

ART. 3. — Les bourses de mérite accordées dans les conditions ci-dessus sont valables pour une année scolaire. Elles peuvent être renouvelées à la fin de chaque année scolaire par le Directeur de l'Enseignement, sur la proposition du Conseil des professeurs de l'Etablissement dans lequel le boursier fait ses études. Les prorogations de bourses ne peuvent être accordées qu'aux élèves ayant obtenu à chacun des trimestres de l'année scolaire des notes supérieures à la moyenne pour leur conduite, leurs aptitudes, leur travail et les résultats obtenus.

ART. 4. — Lorsqu'une bourse n'a pas été renouvelée à la fin de l'année scolaire, la jouissance de cette bourse cesse de plein droit.

ART. 5. — Les déchéances de bourses sont prononcées par le Directeur de l'Enseignement sur avis motivé du Conseil des professeurs ou du Conseil de discipline de l'Établissement où le boursier fait ses études.

ART. 6. — Le montant maximum de la bourse accordée dans les conditions ci-dessus est égal à la rétribution exigée des élèves non boursiers d'après le tarif de l'établissement. Pour les boursiers suivant les cours dans une faculté, le montant maximum de la bourse est calculé d'après le montant des frais d'entretien et de scolarité.

ART. 7. — Le paiement de la remise universitaire réglementaire, dont bénéficient légalement les fils et filles de fonctionnaires de l'Enseignement est prélevé de droit sur les fonds inscrits au budget de la Direction de l'Enseignement à l'article « bourses ».

ART. 8. — Les demandes de bourses doivent être adressées au Directeur de l'Enseignement avant le 15 juin de chaque année.

ART. 9. — La commission chargée d'examiner les candidats aux bourses de l'Enseignement secondaire ou supérieur dans les conditions fixées à l'article premier du présent arrêté est composée du Directeur de l'Enseignement ou de son délégué, président ; d'un représentant du Délégué à la Résidence Générale ; de l'adjoint au Directeur de l'Enseignement ; de quatre membres choisis parmi les professeurs de l'Enseignement secondaire de l'Établissement dans lequel le candidat a fait ses études ; de deux membres de la Commission municipale de la ville où le candidat a terminé ses études.

ART. 10. — La Commission instituée à l'article 9 statuera sur le vu du dossier du candidat, constitué après enquête sur situation de fortune de sa famille.

Fait à Rabat, le 10 Kaada 1338,
(27 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1920

(11 Kaada 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913 (25 Kaada 1334) réglementant les congés du personnel administratif.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 octobre 1913 (25 Kaada 1334) portant réglementation des congés du personnel administratif ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont transférés aux Directeurs Généraux et Directeurs des divers services du Protectorat, à compter du 1^{er} août 1920 :

1° Les attributions conférées au Secrétaire Général du Protectorat par les articles 7 et 10 de l'arrêté viziriel susvisé, pour la concession des permissions d'absence et des congés ;

2° Les attributions conférées au Grand Vizir, par les articles 41, 45 § 2, 48 et 49 du même arrêté, en matière de disponibilité.

ART. 2. — Les Directeurs Généraux et Directeurs peuvent déléguer tout ou partie des attributions ci-dessus aux Chefs de services placés sous leur autorité.

ART. 3. — Les Directeurs Généraux et Directeurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 Kaada 1338,
(28 juillet 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1920

(23 Kaada 1338)

déclarant d'utilité publique la construction d'un marché et de divers bâtiments administratifs à Casablanca et frappant d'expropriation quatre lots d'immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) qui a modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

Vu le plan et l'état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'édification à Casablanca d'un marché et de divers bâtiments administratifs dans la partie du quartier Ouest contiguë à Bab Marrakech, dressé le 21 mai 1920 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 27 mai au 27 juin 1920, au sujet du dit plan et l'état parcellaire ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la construction des dits bâtiments et par suite à l'expropriation des dites parcelles ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire

pour permettre l'édification à Casablanca, dans la partie du quartier Ouest, contigüe à Bab Marrakech, d'un marché et de divers bâtiments administratifs.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les parcelles désignées dans l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires présumés	Surfaces totales	Surfaces à exproprier	Observations
1	Khalifa Si Mohamed Ben Larbi...	3.916 m ²	60 m ²	
2	Embarek ben Gadaouil	2.246 »	485 »	
3	Si Mohamed Ben Melouk	2.532 »	530 »	
4	Makhzen	15.841 »	5.500 »	
5	Makhzen	10.741 »	240 »	
6	Ettedgui	6.542 »	5.420 »	
7	Hadj Abdallah	3.360 »	460 »	
8	Murdoch Butler	2.374 »	1.545 »	
9	Hadj Bouazza el Hadj Omar	832 »	832 »	
10	Hadj Omar Tazi	3.274 »	3.274 »	
11	Zaouia Naceria	3.941 »	3.685 »	
12	Senanes Ohana et C ^{ie}	4.667 »	310 »	
13	Dahan	1.030 »	1.050 »	
14	Mariscal Joseph	774 »	774 »	
15	Abdelkerim Guld M'Sik	876 »	876 »	
16	Sbaoun el Mohamed Ben Allem	1.037 »	1.037 »	
17	Lapeen	863 »	863 »	
18	Hadj Omar Tazi	1.720 »	1.510 »	
19	Von Fischer (Séquestre A A)	2.121 »	1.740 »	
20	Larbi	144 »	144 »	
21	Tolédano	96 »	96 »	
22	Landa Floy	530 »	170 »	
23	Navarro	670 »	670 »	
24	Canapa Ferrieu	13.183 »	1.405 »	
25	Elbos Elie	308 »	308 »	
26	Ruis	214 »	214 »	
27	Hadj Kadour Ben Abdesselim	195 »	195 »	
28	Hadj Mohamed	133 »	133 »	
29	Fatma El Had Hassan	61 »	61 »	
30	Mariscal	114 »	114 »	
31	Chiozza	107 »	107 »	
32	Navarro	33 »	33 »	
33	Abdellah	37 »	37 »	
34	Hadj Bouchaïeb	63 »	63 »	
35	Ben Chaffai	73 »	73 »	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sur le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs des droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

ART. 5. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1338,
9 août 1920).

BOUCHAÏB DOU KKALI, Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 AOUT 1920
portant prorogation des pouvoirs des Chambres consultatives françaises de Commerce et d'Industrie de Casablanca et de Rabat,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 avril 1920 portant renouvellement des pouvoirs des Chambres de Commerce et d'Industrie de Casablanca et de Rabat jusqu'au 1^{er} octobre 1920;

Considérant que le retard apporté par les intéressés à se faire inscrire sur les listes électorales a rendu nécessaire de reculer jusqu'au mois de janvier 1921 la constitution par voie d'élection de ces deux compagnies :

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'assurer jusqu'à cette date la représentation des intérêts commerciaux et industriels de ces Régions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des Chambres consultatives françaises de Commerce et d'Industrie de Casablanca et de Rabat sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1921.

Rabat, le 10 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 AOUT 1920
relatif au paiement des coupons échus des valeurs mobilières allemandes

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le Traité de Versailles du 28 juin 1919 et notamment l'art. 296 et son annexe ;

Vu la loi du 10 mars 1920 et le décret du 15 juin 1920 créant l'Office de Vérification et de Compensation prévu par le dit Traité ;

Vu l'avis du Conseil de direction en date du 20 mai 1920 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, en date du 20 mai 1920.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Gérants-Séquestres sont seuls autorisés à recevoir le dépôt des coupons échus de titres allemands et des titres allemands remboursables visés par les

alinéas 3 et 4 de l'art. 296 du Traité de Versailles, qui leur seront présentés, en vue de leur encaissement par l'Office de Vérification et de Compensation. Les porteurs qui présenteront ces coupons ou valeurs doivent remplir les conditions et se conformer aux dispositions fixées par le Gérant général des séquestres de guerre, Directeur de l'Office de Vérification et de Compensation au Maroc.

ART. 2. — Les déclarants mentionneront sur une même formule tous les titres allemands dont ils sont propriétaires, mais ils devront souscrire des déclarations distinctes pour les titres allemands dont le service est fait exclusivement en Allemagne (titres étrangers de tranche allemande), ainsi que pour les valeurs qui ne peuvent être matériellement présentées au moment de la déclaration (titres en dépôt à l'étranger, perdus, volés, non restitués, etc.).

ART. 3. — Le dépositaire délivrera au déposant, pour chaque sorte de valeur, un récépissé nominatif du modèle ci-annexé, rappelant le numéro de la déclaration et indiquant la nature et le nombre des coupons de chaque échéance déposés.

Ce récépissé sera établi au nom du déposant et donnera droit de participer aux répartitions successives effectuées par l'Office de Compensation français ; il mentionnera expressément que ces répartitions devront être toutes touchées au guichet du dépositaire, dont le nom et l'adresse seront mentionnés sur ledit récépissé.

ART. 4. — Les dépositaires établiront, en se reportant aux indications suivantes des bordereaux récapitulatifs, conformément au modèle établi par l'Office des Biens et Intérêts privés.

Ces bordereaux récapitulatifs devront être établis en trois exemplaires, dont l'un sera conservé par la Gérance générale, les deux autres destinés à l'Office de compensation, lui seront adressés à la fin de chaque quinzaine.

Chaque bordereau récapitulatif ne comprendra qu'une seule sorte de valeur et groupera tous les coupons d'une même valeur, déposés par une seule ou par plusieurs personnes.

Le dépositaire indiquera sur le bordereau un numéro d'ordre, il mentionnera textuellement et dans la langue même du libellé du coupon, la désignation de la valeur telle qu'elle est énoncée sur le coupon, les numéros des titres dans l'ordre numérique, la quantité de coupons par échéance, en indiquant les échéances mentionnées sur les coupons (s'il y en a) ou le numéro d'ordre des coupons pour les actions.

ART. 5. — Lorsque l'Office français aura été avisé par l'Office allemand du montant reconnu par le débiteur allemand comme dû pour les coupons échus et pour les titres appelés au remboursement, y compris pour ces derniers les intérêts en retard, il convertira en francs la somme reconnue en marks en prenant pour base soit le change fixe inscrit sur le titre (s'il en a été prévu un), soit à défaut de change fixe, le taux de change fixé par le traité de Versailles, et qui est de 122 fr. 78 pour 100 marks.

L'Office calculera le montant des impôts et commissions et établira le montant net global du bordereau ainsi que le montant de chaque coupon échu et de chaque titre remboursable. L'Office enverra alors le bordereau au dépo-

sitaire. Celui-ci transcrira le décompte sur le bordereau restant en sa possession et adressera à l'Office français, sous pli cacheté, le bordereau-navette, accompagné des coupons échus et des titres remboursables ; l'Office français les fera parvenir au bureau français de Berlin. Après vérification par le débiteur des coupons et titres remis pour encaissement et sur avis de crédit notifié par le bureau français de Berlin, l'Office de Compensation créditera la Gérance générale des séquestres de guerre au Maroc des sommes en francs correspondant au montant net du bordereau, déduction faite des impôts et commissions et fera établir un titre de créance au nom du dépositaire, ce qui permettra à ce dernier, au fur et à mesure des répartitions, de créditer les intéressés des sommes leur revenant.

ART. 6. — L'Office encaissera pour ses frais, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à l'art. 296 du Traité de Versailles, une commission de 2 1/2 % sur le montant nominal des répartitions effectuées.

ART. 7. — Le Gérant général des séquestres de guerre, Directeur de l'Office de Vérification et de Compensation au Maroc, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête au sujet d'une prise d'eau sur l'Aïn Guettara Kebira » (Meknès-Banlieue). Société marocaine agricole du Jacma pétitionnaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 complétant et modifiant le précédent ;

Vu les pétitions en date du 18 mars 1919 et du 3 avril 1920, par lesquelles le directeur de la Société marocaine agricole du Jacma, dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, sollicite l'autorisation :

1° De prélever une certaine quantité d'eau sur le débit de la source dite « Aïn Guettara Kebira » (Meknès-banlieue) ;

2° D'amener cette quantité d'eau jusqu'à la ferme de Koudiat Zettata, appartenant à la Société.

Vu le plan des lieux et les plans des ouvrages projetés pour arriver à ces résultats ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte du 20 août au 5 septembre 1920, dans le territoire de Meknès-banlieue, au sujet de la demande présentée par la Société marocaine agricole du Jacma, à l'effet d'être autorisée à prélever de l'eau à l'Aïn Guettara Kebira et procéder à des travaux d'adduction.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé que dans les marchés du cercle de Meknès-banlieue. Le même avis sera reproduit au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans le journal *L'Echo du Maroc*, à Rabat.

ART. 3. — L'enquête terminée, le Chef du bureau de Renseignements de Meknès-banlieue en adressera le dossier, complété par son avis, au Général commandant la Région de Meknès, qui le transmettra avec son propre avis à la Direction générale des Travaux publics.

Rabat, le 8 août 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T.

concernant l'ouverture d'un bureau temporaire des Postes et Télégraphes à la gare maritime de Casablanca

Un bureau temporaire, annexe de la recette des Postes et Télégraphes de Casablanca-Colis postaux, est créé au port de Casablanca, à compter du 16 août 1920.

Cet établissement sera désigné sous le nom de « Casablanca-Port » et fonctionnera comme un guichet éloigné de son bureau d'attache. Il ne sera ouvert au public que pendant l'heure qui précède ou qui suit les départs et arrivées de bateaux des compagnies de navigation Paquet et Générale Transatlantique et participera seulement aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste, dépôt des lettres ordinaires, acceptation des télégrammes officiels et privés, échanges de communications téléphoniques urbaines.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

M. De SORBIER DE POUGNADORESSÉ, Consul de 1^{re} classe, Secrétaire Général du Protectorat, est nommé Consul Général de France.

* *

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1920, M. MAS, Edmond, Adolphe, commis stagiaire aux Services municipaux de Marrakech, bachelier de l'Enseignement secondaire, est nommé commis de 4^e classe des Services civils, pour compter du 15 novembre 1919 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1920 au point de vue du traitement.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, sont nommés dans le cadre des Services civils :

Dactylographe de 5^e classe :

Mlle CANTON, Albertine, Angèle, dactylographe stagiaire au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 1^{er} juillet 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1920, quant au traitement.

Dactylographes stagiaires :

Mlle BOURJADE, Germaine, dactylographe auxiliaire au Service de la Police générale, à compter du 1^{er} juillet 1920.

Mme PENICAUD, née Grangié, Marie, Clotilde, dactylographe auxiliaire à la Région civile d'Oujda, à compter du 1^{er} juillet 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. BRONDEL, Raoul, Edmond, domicilié à Saint-Cloud d'Algérie, est nommé contrôleur stagiaire des Impôts et Contributions à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. CARBUCCIA, Joseph, bachelier de l'Enseignement secondaire, commis stagiaire aux Services municipaux de Fès, est nommé commis de 5^e classe des Services civils, à compter du 15 juin 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. BAIDA, Casimir, commis stagiaire des Services civils, est titularisé dans son emploi, et nommé commis de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1920 quant au traitement.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, M. VIEL, Edmond, Maurice, infirmier à l'hôpital militaire de Casablanca, est nommé infirmier de 5^e classe de la Santé et de l'Hygiène publiques.

* *

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, Mlle BUILLES, Marie, Léontine, Aimée, est nommée dame employée stagiaire du personnel des Services pénitentiaires, à compter du 1^{er} juillet 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, Mme SYLVESTER, née CROISE, Marie, Wilhemine, Isabelle, dactylographe auxiliaire à l'annexe de Sidi Ali d'Azemmour est nommée dactylographe stagiaire des Services civils, à compter du 1^{er} juillet 1920.

* *

Par arrêté viziriel en date du 28 juillet 1920, sont nommés dans le cadre du personnel des Perceptions, à compter du 1^{er} juillet 1920 :

Percepteur de 6^e classe

MM. CHIFFALLIER, Pierre, Maxime, Jean, percepteur de 7^e classe adjoint au percepteur de Rabat :

DUCASSE, Joseph, commis principal de perception de 2^e classe faisant fonctions de percepteur receveur municipal à Salé.

* *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par Mlle PETIT, Esther, infirmière de 5^e classe du service de la Santé et de l'Hygiène publiques à Marrakech, est acceptée pour compter du 15 août 1920.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 juillet 1920, la démission de son emploi offerte par M. TEILHOL, François, Régis, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'Agriculture, est acceptée pour compter du 1^{er} août 1920.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
du rôle de la Taxe urbaine de la ville d'Oujda
pour l'année 1920

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville d'Oujda pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 5 septembre 1920.

Rabat, le 5 septembre 1920

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,
ALBERGE.

AVIS

de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1920 dans les Régions d'Oujda, Fès, Taza et Rabat.

L'Administration a mis en recouvrement les rôles du Tertib de 1920 dans les régions d'Oujda, Fès, Taza et Rabat.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dalirs du 10 mars 1915 sur le Tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE *
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 15 août 1920

Région de Taza. — Le 10 août, le général Aubert a poursuivi son programme d'opérations. Parti de Tahala, le Groupe mobile a occupé dans la matinée la position de Kef Tobbal sur l'oued Bou Safou, après un combat très dur. Les troupes ont eu à surmonter des difficultés considérables provenant de la nature du terrain qui confine à la haute montagne, de la grande chaleur et de la ténacité d'un ennemi nombreux et bien armé.

Nos pertes sont de 21 tués dont un officier et de 73 blessés, dont 4 officiers. L'adversaire a eu des pertes très élevées et a abandonné une vingtaine de cadavres sur le terrain.

Région de Fès. — L'effervescence hostile déjà signalée chez les Djebala, au nord de l'Ouergha, persiste toujours. Les Beni Mesguilda ont tenté quelques incursions en territoire soumis.

Cercle de Couverture du Rabat, Région de Meknès, Territoire Tadla Zaïan. — Rien d'important à signaler.

Région de Marrakech. — Le lendemain du combat de Timatreouin, la harka Glaoua a poursuivi et attaqué de nouveau les contingents de Ba Ali à Aman Iquider, à deux heu-

res de marche vers le Sud. Après un combat très chaud, les bandes de Ba Ali se sont complètement dispersées, laissant plus de 60 morts sur le terrain et de nombreux blessés. Ba Ali, blessé lui-même, s'est réfugié à Taghzout, dans le bas Todgha. La victoire de la harka a causé une impression profonde dans la montagne. Les pertes des dissidents dépasseraient à ce jour 300 tués. La harka est arrivée à Tinghir du Todgha.

AVIS
aux personnes désireuses
de participer à la Foire de Lyon

(Session d'automne 1920)

Les personnes qui désireraient participer à la foire de Lyon (session d'automne 1920) et exposer dans un stand particulier, sont priées de vouloir bien aviser d'extrême urgence de leurs adhésions M. le Chef du Service du Commerce et de l'Industrie à Rabat. Les adhésions reçues seront communiquées de suite par le télégraphe à M. le Directeur de l'Office du Protectorat à Paris, qui fera immédiatement toutes démarches utiles auprès du Comité de la foire de Lyon pour retenir le nombre de stand nécessaire aux participants du Maroc.

En outre, le Service du Commerce et de l'Industrie avise MM. les Commerçants, Industriels et Agriculteurs, qui, sans louer un stand spécial, seraient désireux que leurs produits soient représentés à la prochaine foire de Lyon, qu'une place sera réservée dans le stand officiel aux exposants particuliers pour la présentation d'un échantillonnage restreint.

Les personnes qui seraient désireuses de profiter de cette facilité, sont priées de s'adresser, dans le plus bref délai aux Offices et Bureaux Economiques de Casablanca, Rabat, Marrakech, Safi, Meknès et Fès, où toutes indications utiles leur seront données à cet effet.

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE LANGUE ARABE
ET DE DIALECTES BERBÈRES DE RABAT**

Examens de langue arabe et de dialectes berbères

(Session d'octobre 1920)

Une session d'examens pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère s'ouvrira pour tous les candidats du Maroc à l'Ecole supérieure de Rabat, le 25 octobre 1920.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription ainsi que l'extrait de leur acte de naissance (pièce rigoureusement exigée), au Directeur de l'Ecole supérieure de Rabat, avant le 15 octobre, dernier délai.

EXAMENS

du brevet élémentaire et du brevet supérieur

2^e session 1920

La Direction de l'Enseignement rappelle aux candidats aux examens du Brevet élémentaire et du Brevet supérieur que la 2^e session de ces examens aura lieu :

Brevet élémentaire : 4 octobre.

Brevet supérieur : 7 octobre.

La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1^{er} septembre. Passé ce délai, aucune inscription ne sera acceptée.

N. B. — Nul candidat ne peut être inscrit s'il n'a pas concouru à la première session de l'année.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 190^r**

Suivant réquisition en date du 20 Novembre 1919 déposée à la Conservation le 22 mai 1920, M. Martinant de Preneuf, Louis, Marie, Ernest, colon, marié à dame Boyet, Marie, à Pont-Saint-Esprit (Gard), le 29 octobre 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Guérin, notaire en ladite ville, le 28 octobre 1913, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), cité Vaudoit, et faisant élection de domicile chez M. Poujad, avocat à Rabat, rue El Bir, n° 14, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Hadj Allel Akrech, marié suivant la loi musulmane, à dame Mira bent el Hadj Larbi, demeurant au douar Kreiz Aïn Seba, fraction Kreiz, tribu des Beni Malek, Contrôle Civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion des 3/4 pour lui et de 1/4 pour son mandant, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Bou Harira, consistant en terre de labour, située à 3 kilomètres au sud-ouest de Lalla Mimouna, Contrôle Civil de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à MM. Mohamed et Sellem Akrech, demeurant au douar Kreiz Aïn Seba, ci-dessus indiqué, et une autre propriété appartenant à M. de Preneuf, susnommé, et aux habitants du douar Kreiz Aïn Seba ; à l'est, par celles de Abdallah bel Aétot, demeurant à Lalla Mimouna, et de la Compagnie Rharb et Khlot, dont le siège est à Paris, rue Cambon, n° 47, ladite société représentée par M. Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2 ; au sud, par les propriétés des Ouled Zaouia, demeurant au douar Doukala, fraction des Ouled Kélifa, tribu des Beni Malek ; de Si Mbarek Chafaé, demeurant au douar Chouafa, fraction des Zouaiat, tribu des Beni Malek, et celle des Ould Debich, demeurant à Lalla Mimouna ; à l'ouest, par celle de M. le comte de Bernis et Cie, demeurant à Larache. étant spécifié qu'à l'intérieur de ces limites se trouve une enclave appartenant aux Ouled Zaouia Doukala susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, 1° son mandat en vertu d'une moukya en date du 11 Rejeb 1332, établissant ses droits sur ladite propriété ; 2° et lui-même en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 Rejeb 1332 et 16 Rebia II 1337, homologués, aux termes desquels ce dernier lui a vendu les trois quarts de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 191^r

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1919, déposée à la Conservation le 27 mai 1920, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts sans dotalité, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par M. Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), demeurant à Casablanca, 2, avenue de la Marine, et faisant élection de domicile à Rabat, à l'« Echo du Maroc », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marzaga », consistant en terrains, située à 2 kil. 500 au nord de la Casbah de Mazarga, tribu Zaër, Contrôle Civil de Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 514 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Moul el Bled Nedjdi Zaëri, demeurant aux Nedjda ; à l'est, par celle de Djilali ould el Hadj Alioui Zaëri, demeurant aux Ouled Ali ; au sud, par celle de Si Mohamed ben Saoudi Nedjdi Zaëri, demeurant aux Nedjda ; à l'ouest, par celle du caïd Bou Amor el Mzabi Alioui, Zaëri, demeurant aux Ouled Ali, les douars susindiqués situés tribu des Zaërs, Contrôle Civil de Marchand.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 1918, aux termes duquel M. Muñoz, propriétaire à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 192^r

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1919, déposée à la Conservation le 27 mai 1920, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts sans dotalité, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par M. Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), demeurant à Casablanca, 2, avenue de la Marine, et faisant élection de domicile à Rabat, à l'« Echo du Maroc », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Cherf », consistant en terrains, située à 7 kilomètres au sud-est de la Casbah de N'Kreila, lieudit « Signal des Zaërs, Contrôle Civil de Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.941 hectares, est limitée : au nord, par la forêt domaniale des Zaërs et la propriété de la tribu des El Barkin ; à l'est, par la piste de

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Marzaga ; au sud, par les propriétés de Bou Amar ben Lanroussi, Bou Amar ben Aïssa, Djilali ben Azouj, et caïd El Hadj, de la fraction des Brachanas, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juillet 1918, aux termes duquel M. Muñoz, propriétaire à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 193

Suivant réquisition en date du 27 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, MM. El Hadj M'hamed ben Seddiq Bargache, Amin el Marsa, marié selon la loi musulmane à dame Oum Keltoum, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 12, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis, savoir : 1° El Hadj Mohamed ben Seddiq Bargache, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Ghith, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 10 ; 2° Lalla Kenatha ben Seddiq Bargache, mariée selon la loi musulmane à Si Mostefa ou Zohra, demeurant à Rabat, rue Seqaiat bel Mekki, impasse Toledano ; 3° Ahmed ben el Hadj Mohamed Zebdi, marié selon la loi musulmane à Fathima ben Balafredj, demeurant à Rabat ; 4° Lalla Batoul, mariée selon la loi musulmane à Si El Fatmi Bargache et de ses pupilles, savoir : 1° Abdelhaq ; 2° Touhami ; 3° Driss ; 4° Abdellafid ; 5° Abd ennebî ; 6° Redouane ; 7° Kenza ; 8° Nefissa, célibataires, tous demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 10 ; 5° Zohra, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj Mostefa Bargache, demeurant rue Seqaiat Mekki, impasse Toledano, et faisant élection de domicile chez M. Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan et rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Dar Zebdi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bargach I », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Zebdi, n° 3, quartier Seqaiat el Mekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj Mohamed Zebdi, représentés par Si Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 1 ; à l'est, par la rue Zebdi ; au sud, par la propriété des héritiers de Abdallah, représentés par Si Othman ben Abdallah, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 5 ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si Seddik Bargache, représentés par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, Aïcha bent el Hadj Mohamed Zebdi, épouse décédée de Si Seddiq Bargache, qui en était elle-même propriétaire en vertu de la donation qui lui en avait été faite par El Hadj Mohammed ben el Hadj et Tahar ez Zebdi, suivant acte d'adoul en date de la première décade de Chaoual 1304, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 195

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Durand, Anne, Paul, Alexandre, Marie, Edouard, secrétaire d'Etat-Major, célibataire, demeurant à Dijon, caserne Brune, représenté par M. Sombstay, Pierre, Jean, avocat, demeurant à Rabat, rue Sidi el Ghazi, maison Habous, et faisant élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raphele », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, près la Tour Hassan, entre la rue Père-de-Foucault et la rue Jane-Dieulafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 713 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Héguay, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, et par celle dite « Les Palmiers », réquisition n° 44, appartenant à M. Samy, coiffeur, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; au nord-est, par la propriété dite « Maguelonne », réquisition n° 195, appartenant à Mme Sombstay, née Durand, Antoinette ; au sud-est, par celle des héritiers Reagraui, représentés par leur tuteurs Si Mohamed Mouline, demeurant à Rabat, rue Hassani ; au sud-ouest, par celle de M. Bendjo, négociant, demeurant à Rabat, impasse du Consulat de France ; à l'ouest, par la propriété dite « Marie », réquisition n° 37, appartenant à M. Badalucco, entrepreneur, demeurant à Rabat, cité Leriche, n° 15.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude administrative de « non altius ollendi » de 10 mètres, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui leur en a été faite suivant lettres des 14 et 20 avril 1920, constituant partage dans une propriété de plus grande étendue acquise par lui divisément avec M. Sombstay de M. le docteur Bardy, suivant acte sous seing privé du 22 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 196

Suivant réquisition en date du 25 mai 1920, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Sombstay, Pierre, Jean, avocat, marié à dame Durand, Antoinette, à Nîmes (Gard), le 3 novembre 1915, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 2 du même mois, par M. Bugès, notaire à Beaucaire (Gard), demeurant à Rabat, rue Sidi El Ghazi, maison Habous, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Durand, Anne, Paul, Alexandre, Marie, Edouard, secrétaire d'Etat-Major, célibataire, demeurant à Dijon (Côte-d'Or), caserne Brune, et faisant élection de domicile chez M. Martin-Dupont, avocat à Rabat, rue Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rabiols », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier Sidi Maklouf, près la Tour Hassan, entre le boulevard Père-de-Foucault et la rue Jane-Dieulafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Si Guezous Hocine, demeurant à Rabat, rue Boukroum ; au nord-est, par une rue non dénommée, mais classée ; au sud-est, par la propriété dite « Maguelonne », réquisition n° 194, appartenant à Mme Sombstay, née Durand, Antoinette, représentée par son mari, susnommé ; au sud-ouest, par celle de M. Héguay, ébéniste, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude administrative de « non altius aedificandi » de dix mètres, et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 1919, aux termes duquel M. le docteur Bardy leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 197

Suivant réquisition en date du 27 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Maupain, Charles, Constant, Auguste, agriculteur, célibataire, demeurant à Sidi bel Abbès (département d'Oran), rue de la Marine, villa Marie, et faisant élection de domicile chez M. Chirol, avocat à Rabat, rue Sidi Fatah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bridjat Douyet el Berouaz et Bir Khalifa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Maupinière », consistant en terrain de labours, palmiers nains et broussailles, située au lieudit Bir Khalifa, sur la rive droite de l'oued Cherrat, tribu des Beni Abid, Contrôle Civil de Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « Bir Kalifa », réquisition n° 247 cr, appartenant à M. Busset, demeurant à Casablanca, rue de la Plage ; à l'est, par un ravin la séparant d'une forêt domaniale et de la propriété dite « Abdelouahed Tazi I », réquisition n° 1567 cr, appartenant à Hadj Abdelhouaed Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi ; au sud, par le Kerkour Kerroum et le ravin dénommé Chalet Brijat, et au delà ; à l'ouest, par l'oued Cherrat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Rebia I 1330, aux termes duquel Bou Azza ben Chafei Zaari et Hamda ben el Hassen ez Zaari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 198^c

Suivant réquisition en date du 27 mai 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Villiers, Pierre, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Bou Diab, près d'Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Chouafah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Nelly », consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres au sud est d'Arbaoua, et à 2 kilomètres du douar Hérédiyine, sur la rive droite de l'oued Mda, circonscription d'Arbaoua, cercle de Couverture du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route d'Héridiyine à Triat ; à l'est, par la propriété des Ouled Hamou Aïcha et Souini, demeurant au douar Héridiyine et par la route de Fès ; au sud, par la propriété dite « Haïm Benchimol II », réquisition n° 1127^c, appartenant aux héritiers Haïm Benchimol, représentés par M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohammed El Ahmar ben El Hadj Meamer Es Sefiani, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3111^c

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le 28 avril 1920, M. Couzinet, Antonin, veuf de dame Germaine Groussac, décédée à Casablanca, le 30 décembre 1915, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, impasse Bonnin, et domicilié chez M^e Paul Fayaud, avocat à Casablanca, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Falck et Giquel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Couzinet », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue de Galilée, impasse Bonnin.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue privée appartenant aux héritiers Ernest Gautier, demeurant à Casablanca, quartier Gautier ; à l'est, par la propriété dite « Zohra », titre 355 c, appartenant à M. Colomer, Pierre, Jean, Joseph, demeurant rue de Mogador, n° 44, à Casablanca ; au sud, par celle de M. Vial, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, n° 204 ; à l'ouest, par la propriété dite « Ernest Gautier V », réquisition 1440 c, appartenant aux héritiers de M. Ernest Gautier, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 17 mars 1920, aux termes duquel MM. Falck, Hubert et Giquel, Pierre lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3112^c

Suivant réquisition en date du 23 avril 1920, déposée à la Conservation le 28 avril 1920, M. Noguera, Vincent, sujet espagnol, marié sans contrat à Ripoll, Isabelle, le 25 janvier 1908, à Alger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Noguera », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.428 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Saint-Aulaire ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Dahan, Mardoché, pour garantie du paiement de la somme de 1.500 francs, solde du prix de vente de la dite propriété consentie aux termes de l'acte de vente ci-dessous mentionné, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 3 décembre 1919, aux termes duquel M. Dahan, Mardoché lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3113^c

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Wildermuch, Georges, colonel commandant militaire de Sousse (Tunisie), marié sans contrat, à dame Salom, Marguerite, Marie, Lucie, le 6 février 1906, à Hammam Lef (Tunisie), domicilié chez son mandataire, M. Butteux, Georges, à Casablanca, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Condamine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 442 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Rubillot, demeurant à Meknès, représenté par M. Salgon, rue des Ouled Harris, 74, à Casablanca et celle de M. Monello, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire ; au sud, par une rue de 15 mètres du lotissement indivis entre M. Lendrat, demeurant à Casablanca, rue de Clermont et M. Dehors, demeurant avenue Saint-Aulaire, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Alexandre, demeurant à Casablanca, 174, route de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 1^{re} décade de Moharrem 1332 homologué, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3114^c

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Pontier, Louis, marié sans contrat à dame Virginie, Astoin, le 5 octobre 1895, à Marseille, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 28 ; 2° Hugony, Auguste, marié sans contrat à dame Olida, Gonzalès, au Consulat de France, à Tanger, le 6 janvier 1904, demeurant à Casablanca, Hôtel-Central ; 3° Fabre, Edmond, marié sans contrat à dame Rose, Granie, le 4 mai 1895, à Marseille, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 14 ; 4° Volcovici, Nadelar, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, et domicilié à l'étude de M^e Defaye, avocat à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 40, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions d'un quart chacun, d'une propriété dénommée « Terrain Neple », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paulette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna et rue de Lunéville.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.146 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guyot, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, fondouk Ma zella ; à l'est, par la traverse Médiouna ; au sud et à l'ouest, par la rue de Lunéville.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une réserve d'action résolutoire et d'hypothèque conventionnelle pour sûreté d'un solde de prix de vente évalué en principal intérêts et frais à 80.000 francs, aux termes de l'acte de vente ci-après du 9 mars 1920, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 9 mars 1920, aux termes duquel M. Neple leur a vendu la dite propriété, lequel M. Neple l'avait acquise de MM. David Ben Malka et Isaac Bendados par acte d'adouls en date, à Casablanca, du 2 mai 1912.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3115°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bordonaro, Luigi, sujet italien, marié sous le régime italien, à dame Attardi, Marie, le 25 août 1904, à Pachino, province de Syracuse (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, Camp espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouzanka », consistant en terrain de labours avec petite construction, située aux Zenatas, à 13 kilomètres de Casablanca, route de Rabat, à 1 kilomètre au delà de Sidi Bernoussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par la propriété de Mohamed ould Hada, demeurant douar des Ouled Hedjala, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété du caïd des Zenatas, demeurant aux Zenatas ; à l'ouest, par la propriété de Mme Bordonaro, Rosario, demeurant à Casablanca, au Camp espagnol.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul homologué en date, à Casablanca, du 5 Rebia II 1334, aux termes duquel Mohamed ben el Djilani, surnommé, Achenaq Znati Medjdoubi Lahani lui ont vendu ladite propriété ; 2° d'un autre titre arabe confirmant la propriété de ce dernier en date du 1^{er} Rebia II 1331.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3116°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bordonaro, Luigi, sujet italien, marié sous le régime italien, à dame Attardi, Marie, le 25 août 1904, à Pachino, province de Syracuse (Italie), demeurant et domicilié à Casablanca, Camp espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chorf et Douirat Knirhoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordonaro », consistant en terrain de labours avec petite construction, située à 16 kilomètres de Casablanca, route de Rabat, aux Zenatas, près de la source Aïn Harrouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Djilali ben Hadj el Abbès, demeurant fraction des Ouled Medjoub, tribu des Zenatas ; à l'est, par un cours d'eau de la source d'Aïn Harrouda ; au sud, par une piste ; à l'ouest, par la propriété de Djilali ben Hadj el Abbès, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 28 Djoumada II 1336, aux termes desquels Moussa ben el Hadj Mohammed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3117°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le 30 avril 1920, la Société Immobilière et Agricole de l'oued Koréa, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Four, n° 84, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 24 janvier 1919, et suivant procès-verbaux de l'assemblée générale des actionnaires, en date des 28 janvier et 15 février 1919, représenté par M. Raymond Weil, administrateur délégué de ladite société, demeurant à Casablanca, rue du Four, 84, domicilié chez son mandataire, M^e Marage, P., boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan E. M'Ssu el Halibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement d'Alsace », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée, sur la rive droite de l'oued Koréa.

Cette propriété, occupant une superficie de 227.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien, représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Casablanca, et la propriété dite « Rosselli I », titre 258, appartenant à M. Rosselli, Auguste, demeurant rue Centrale, à Casablanca ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan prolongée ; au sud, par l'oued Koréa ; à l'ouest, par la propriété dite « Farvel », réquisition 1565 c, appartenant à M. Frager, Marc-I, demeurant route de Rabat, maison Assaban, à Casablanca, et la propriété dite « Aïcha », réquisition 2140, appartenant à M. Cooper Penny Sayer, chez M. Fayaud, avocat à Casablanca, villa Bendahan, n° 14.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul, homologués, en date des 25 Kaada 1335 (12 septembre 1917) (2 actes), 21 Rebia I 1336 (4 janvier 1918), 15 Rejab 1336 (26 avril 1918), aux termes desquels El Hadj bent M'Hamed Ed Doubi Ech Chtouki el Hadja Fatma el Heraouia et Ali ben Si el Hadj el Mekki el Harizi (1^{er} acte), Amino el Heck Toukya et Fatma Mohammed Abdallah Touharvi Chaïbia (2^e acte), tous enfants de Si el Hadj Ali ben Mohammed el Aboubi el Miloudia bent Bouazza ben Daoud (3^e acte), Fatma bent Chafi es Mezabia et El Hadja bent Sid Tehani ben Chafai el Harts el Bedaoui et consorts (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3118°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1920, déposée à la Conservation le 30 avril 1920, M. Monsarrat, Auguste, Louis, François, marié sans contrat, à dame Laffont, Céline, le 13 août 1913, à Castelsarrasin, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 72, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Françoise », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Lunéville et rue d'Epinal.

Cette propriété, occupant une superficie de 545 mètres carrés 28, est limitée : au nord, par la rue d'Epinal ; à l'est, par la propriété de M. Lucifora, demeurant à Casablanca, rue d'Epinal ; au sud, par la propriété de M. Bira, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville ; à l'ouest, par la rue de Lunéville.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 446°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1920, déposée à la Conservation le 2 du même mois, M. Perez, Francisco, maître charretier, de nationalité espagnole, marié avec Jamé Pareja, Juana, à Alboc (Espagne), le 28 octobre 1904, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Taourirt, maison Perez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perez », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, lotissement Krauss, à proximité de la route d'Oujda à Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Campello, Joseph, demeurant à Oujda sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée, de 10 mètres de largeur ; au sud, par la propriété de M. Krauss, Auguste, propriétaire, demeurant à Oran, rue d'Igli, n° 2 ; à l'ouest, par une seguia avec au delà un terrain appartenant à M. Cabanel, propriétaire, demeurant à Oran, boulevard Seguin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé en date du 29 décembre 1915, aux termes duquel M. Krauss, Auguste, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 447°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposé à la Conservation le 4 juin 1920, M. Morin, Claude, comptable, marié avec dame Bremond, Gabrielle, Solange, à Oujda, le 4 janvier 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, à proximité du lavoir public, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Raoul Violette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raoul Violette », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, située à Oujda, quartier des Ouled Amrane, à proximité du lavoir public et du marché arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 70 centiares, est limitée : au nord, par une impasse, propriété privée de Fatma bent Ould Ahmed Ould Mahdi, veuve de Fekir Mohamed Ould El Hadj Mohamed ben Taieb ben Madhi et ses quatre enfants : Ahmed, Mohamed Seghrir, Ahmed Seghir et Mohamed Kebir, demeurant tous sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Moulin Bremond », Ron 444° ; au sud, par une rue non dénommée, passant devant le lavoir et remise aux Services municipaux ; à l'ouest, par une rue non dénommée, allant vers le marché arabe et remise aux Services municipaux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé en date du 24 mars 1920, aux termes duquel M. Bremond, René, Auguste, Aimé, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 448°

Suivant réquisition en date du 28 mai 1920, déposée à la Conservation le 5 juin 1920, la Société « Le Maroc Agricole et Commercial », Société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations de l'Assemblée générale constitutive des 16 et 30 janvier 1912, représentée, suivant procuration jointe au dossier par M. Silhol, Joseph, son directeur et domiciliée en ses bureaux à Oujda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kharoua Mernouja », à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Domaine de Naima II », parcelle ouest, consistant en un terrain en nature de labours, située dans la plaine de Naima, à 2 kilomètres environ au sud ouest de la gare, Contrôle civil d'Oujda (banlieue).

Cette propriété, occupant une superficie de 1,120 hectares, est limitée : au nord, par les Trick Soltan et Hennacha, avec au delà un terrain collectif appartenant à la tribu des M'Hayas ; à l'est, par le Trick Karoua avec au delà un terrain collectif appartenant à la tribu des Zekaras ; au sud, par une propriété appartenant à M. Krauss, Auguste, demeurant à Oran, rue d'Igli, n° 2, et par le terrain collectif de la tribu des Zekaras, sus-nommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Krauss, sus-nommé.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de sept actes d'adouls en date des 10 Djoumada I 1331, 15 Rejeb 1331, 28 Ramadan 1331, 2 Kaada 1331, 2 Rebia I 1332, 10 Djoumada II 1332 et 15 Rejeb 1332, tous homologués et approuvés par M. le Haut-Commissaire Chérifien, aux termes desquels : 1° Amar ould Mohamed Aarab, Khelifa ould Mohamed, El Aid ould Boudjemaa, agissant tant en leur compte personnel que comme mandataires de leurs co-ayants droit : les Adoudeines de la tribu des Zekaras ; 2° Amar et Mohamed Ouled Ahmed, Abdelkader Ould Lahcene, Benabdallah Maachouchi, Mohamed et Si Ali Ouled Hadj et Ahmed Ben Mohamed ben Hadj ; 3° le caïd Mohammed avec Amar Ouled Ramdane et Ali ould Mohamed ; 4° Lahcene ould Khalifa et Ahmed ould Lahcene, agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs co-ayants droit : les Kessakessa ; 5° Rabah ould Rahal et Lahcene ould Mimoune, agissant tous deux pour le compte de leurs co-ayants droit : les membres de la Djemaa des Kherarga ; 6° Didouh ould Mohamed et Ben Youcef ould Abdelkader, agissant tant pour leur compte personnel que pour celui de leurs co-ayants droit : les Herasla, et 7° I. Mansour ould Bachir et Mansour ould Lahcene, agissant tous deux tant en leur nom que comme mandataires de leurs co-ayants droit : les Resma et II. Ahmed ould Bachir agissant pour son compte personnel, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 449°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Llorca, Jean, liquoriste, marié avec dame Abberola, Joséphine, à Sidi bel Abbès, le 30 septembre 1905, sans contrat, demeurant à Taza, et représenté suivant procuration jointe au dossier, par M. Paris, Louis, architecte, demeurant à Oujda, rue de Marnia, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Llorca Jean », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares cinquante centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues dépendant du lotissement de M. Faure, Emile, employé au Génie, à Taza ; au sud, par une propriété appartenant à Mlle Matta, Antoine, demeurant à Oran, rue Dutertre, n° 10 ; à l'ouest, par un lot de terrain appartenant à M. Faure, sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé en date du 17 décembre 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLÉ.

Réquisition n° 450°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Llorca, Raphaël, épiciériste, marié avec dame Abberola, Antoinette, à Prudon (dé-

partement d'Oran), le 4 novembre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, et représenté suivant procuration jointe au dossier, par M. Paris, Louis, architecte à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Angèle », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares soixante-quinze centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues dépendant du lotissement de M. Faure, Emile, employé au Génie, à Taza ; au sud, par la propriété de M. Biven, Georges, Nicolas, employé de commerce, demeurant à Oujda, maison Dahan ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Gil, Antoine, propriétaire, demeurant à Ain Temouchent (Algérie).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 1913, aux termes duquel M. Faure, Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
R. LEDERLE.

Réquisition n° 451°

Suivant réquisition en date du 24 février 1920, déposée à la Conservation le 16 juin 1920, M. Cohen, Joseph (ou Yousef), imprimeur, directeur du journal « Le Petit Tlemcé-

nien », demeurant à Tlemcen, rue de France, marié avec dame Darmon, Rachel, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Gallereux, notaire à Tlemcen, le 29 juillet 1885, et faisant élection de domicile chez M. Abraham Benkemoun, demeurant à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Cohen », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation et cour, située à Oujda, quartier du Camp, rue Jacques-Roze.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares quatre-vingt-cinq centiares, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à M. Bourgnou, Jean, Louis, agent général d'assurances, demeurant à Oujda, route d'Aïn Sfa ; à l'est, par une rue dépendant du domaine public ; au sud, par une propriété appartenant à M. Morias, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à M. Lemaitre, Jules, lieutenant d'artillerie, demeurant à Oran, boulevard National.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé par devant M^e Mathé, notaire à Tlemcen, le 21 janvier 1914, aux termes duquel M. Sanchez, Joseph, Rodriguez lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,

R. LEDERLE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 81°

Propriété dite : DJENAN EL HADJ BEL KHIR, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Marne.

Requérante : l'Administration des Habous El Kobra de Rabat, domiciliée à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 84°

Propriété dite : LES MIMOSAS, sise à Rabat, quartier des Touarga, avenue des Touarga, n° 11.

Requérant : M. Loth, Gaston, Louis, Joseph, Marie, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Touarga, avenue des Touarga, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 747°

Propriété dite : BLAD TAZI 14, sise au lieudit Rem-el El Hlal, Caïdat de Médiouna.

Requérants : MM. Manzano, Joseph et Coste, Henri, Sébastien, demeurant à Casablanca, 76, rue des Charmes, domiciliés au dit lieu, chez M^e Grolée, avocat.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1721°

Propriété dite : AKERIB BENHAMOU, sise à Casablanca, rues de l'Horloge et du Marabout.

Requérants : 1° M. Akerib Ephraïm, demeurant à Casablanca, 70, rue du Commandant-Provost ; 2° Benhamou, Abraham, demeurant à Casablanca, 84, rue du Commandant-Provost, et tous deux domiciliés au dit lieu chez M^e Guedi, avocat, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu les 18 mars 1919 et 8 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1729°

Propriété dite : CHALET BOURSUY, sise à Casablanca, quartier de la Place, boulevard Front de mer.

Requérant : M. Boursy, Paul, Alphonse, Pierre, demeurant et domicilié à Rabat, 1, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1743°

Propriété dite : DOMAINE D'HEREBEZA, sise à Mazagan, Ténement des Ouled Hossine, lieu dit « Hébéreza ».

Requérants : 1° M. Canas, Marie, Désiré ; 2° M. Plouard, Georges, Charles, Paul, demeurant tous deux à Mazagan et domiciliés à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1802°

Propriété dite : VILLA D'AGADIR, sise à Mazagan, quartier d'Agadir.

Requérant : M. Grossin, Pierre, Marc, carrossier, demeurant et domicilié à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1847°

Propriété dite : VEYRE BOUAZZA 3, sise à 25 kilomètres de Casablanca, lieudit Kasbah Bouazza Riguert, fraction des Ouled Zerrar.

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, villa La Volière.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1848°

Propriété dite : VEYRE BOUAZZA 4, sise à 25 kilomètres de Casablanca, lieudit Kasbah Bouazza Riguert, fraction des Ouled Zerrar.

Requérant : M. Veyre, Gabriel, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, villa La Volière.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1923°

Propriété dite : QUARTIER NEUF, sise à Mazagan, quartier Sidi Bou Afi.

Requérants : MM. 1° Genève, Noël, Jean, Marie, négociant à Mâcon ; 2° Bickert, Armand, avocat à Casablanca ; 3° Choux, Marie, Camille, Letrus, demeurant à Bouznika ; 4° Simon, Henri, Lucien, buffetier à Mâcon ; 5° Chantelot, Claude, Marie, négociant à Lyon, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1977°

Propriété dite : AMIEL FRERES, sise à Mazagan, quartier Sidi Afi.

Requérants : 1° M. Amiel, Abraham, et 2° M. Amiel, Joseph, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan, au Melah, rue 25, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2005°

Propriété dite : ELISABETH, sise à Mazagan, quartier Sidi Bou Afi.

Requérants : MM. 1° Barthélemy, Marius, Auguste, et 2° Garino, Théodore, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2006°

Propriété dite : LA VICTOIRE, sise à Mazagan, quartier Sidi Bou Afi.

Requérants : MM. 1° Barthélemy, Marius, Auguste, et 2° Garino, Théodore, tous deux demeurant et domiciliés à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2040°

Propriété dite : DAD NOUELLA, sise à gauche de la route de Sidi Hadjaj, à hauteur du kilomètre 13, tribu de Médiouna, Région de Tit Melil.

Requérant : M. Giraud, Louis, Henri, Fernand, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, rue de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2171°

Propriété dite : EL KRIMAT, sise Région de Tit Melil.

Requérants : MM. 1° El Arbi ben el Hadj Bouazza ; 2° Ahmed ben el Hadj Bouazza ben Moussa el Heraoui el Bedaoui ; 3° Ali ; 4° Lhassen ; 5° Maklem el Mekki ; 6° Zohra ; 7° Aïcha ben Ahmed ben el Tail er Radisi ; 8° Yzza ben Moussa ben el Hadj Bouazza ; 9° Fatma ben Mohamed ; 10° Driss ; 11° Yamina ; 12° Moussa ; 13° El Djilani ; 14° Si Mohamed ; 15° Fatma ; 16° Keltourma ben el Hadj Abd el Kadat el Medjali ; 17° Bouchaïb, et 18° Malika, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2185°

Propriété dite : FERME DES TROIS MARABOUTS II, sise au lieudit « Khélimine », Région du Camp Boulhaut.

Requérants : MM. Etienne, Antoine, demeurant à Casablanca, et Etienne, Pierre, demeurant à Provins (Seine-et-Marne), tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 26 mars et 20 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2186°

Propriété dite : FERME DES TROIS MARABOUTS III, sise au lieudit « Khélimine », Région de Camp Boulhaut.

Requérants : MM. Etienne, Antoine, demeurant à Casablanca, et Etienne, Pierre, demeurant à Provins (Seine-et-Marne), tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2627°

Propriété dite : TERRAIN MARROU, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Lesparre.

Requérant : M. Marrou, Charles, Louis, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, piste de Sidi Abderraman, n° 3, villa Magnier.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 194°**

Propriété dite : FERME DES LILAS, sise Contrôle Civil d'Oujda-ville, sur la piste allant d'Oujda à l'avenue de Sidi Yahia, à proximité de la propriété dite « Saint-Fernand I », titre 31°

Requérant : M. Alloza, Théodore, pharmacien à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**REPUBLIQUE FRANÇAISE****T. O. M. O.****Service de la viande fraîche****AVIS AU PUBLIC**

Il sera procédé, le mercredi 8 septembre 1920, à neuf heures, au bureau du Commandant d'armes de Oued Zem, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, de la fourniture de viande fraîche, du 1^{er} octobre 1920 au 31 mars 1921 inclus, dans la place de Oued Zem.

Les personnes ayant l'intention de soumissionner devront adresser au président de la Commission des ordinaires (bureau de la Place), avant le 1^{er} septembre, une demande accompagnée d'une pièce d'identité indiquant leur situation militaire, d'un certificat de vie et mœurs et de toutes pièces de nature à éclairer la Commission sur leur capacité commerciale et leur solvabilité.

Les cahiers des charges régissant la fourniture sont déposés dans les bureaux des sous-intendants militaires de Kasbah Tadra, Casablanca, Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, Marrakech, où les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

En cas d'insuccès de l'adjudication et le cas échéant du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le mercredi 15 septembre, à Oued Zem, aux lieux et heures susindiqués.

Oued Zem, le 6 août 1920.

Le Président de la Commission
des Ordinaires d'Oued Zem,
Lhomme.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE**DEUXIEME AVIS**

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 29 juillet 1920,

1^o Mme Aimée, Pauline Brémond, veuve de M. Auguste Leguet, commerçante, demeurant à Oujda,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice légale de ses deux enfants mineurs : a) Auguste, Jean Leguet ; b) et Jeanne, Marguerite, Irma, Françoise Leguet ;

2^o Et M. Henri, Michel, Aimé Leguet, commerçant, demeurant à Oujda,

Ont vendu à la société anonyme dite « Société d'Approvisionnement Nord Africain », au capital de 3 millions, ayant son siège social à Paris, 13 et 15, rue Tailbout,

Un fonds de commerce d'épicerie connu sous le nom d'Établissements A. Leguet, exploité à Oujda, rue de Marnia, au rez-de-chaussée de l'immeuble Touboul.

Aux prix et conditions indiqués au dit acte.

Tout créancier, que sa créance soit ou non exigible, devra, sous peine de forclusion, former au secrétariat du Tribunal de première instance d'Oujda, même par simple lettre recommandée, opposition au paiement du prix de cette vente dans les quinze jours au plus tard qui suivront la seconde insertion du présent avis.

A cet effet, les parties font élection de domicile à Oujda, savoir : les vendeurs en leur domicile ; la société acquéreur en sa succursale.

Pour deuxième insertion :
Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

RÉGION CIVILE DE LA CHAOUIA**Bureau des Services administratifs**

Le 1^{er} septembre, à 15 heures, dans les bureaux du Service régional d'architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication publique par lots, sur offres de prix et soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction des bureaux et de l'habitation du Contrôle de la Chaouia :

Cautionnements provisoires :

1 ^o Maçonnerie	5.000 fr.
2 ^o Menuiserie	1.000
3 ^o Plomberie	800
4 ^o Peinture et vitrerie.....	500

Les cautionnements provisoires seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n° 223 du 29 janvier 1917); ils seront transformés en cautionnement définitif aussitôt après l'approbation de l'adjudication.

En conséquence, il sera remis aux soumissionnaires sur leur demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulteraient pour l'ensemble de l'ouvrage; ils fourniront également les sous-détails de leur prix d'application.

Toutes les pièces surchargées ou ratées seront refusées.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle, si ce total dépassait encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Un modèle de soumission sera remis aux soumissionnaires sur leur demande.

La soumission sur papier timbré, avec le bordereau de prix et le détail estimatif annexé, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps, le récépissé de versement de cautionnement, les certificats et les références, le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service de l'architecture de Casablanca, avant le 31 août, à 17 heures, dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service de l'architecture de la Région de Casablanca.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 février 1920, entre :

1° Mme Fahri Dhjan, épouse Sibouin, demeurant à Casablanca, d'une part ;
2° El M. Jaer Eliaou Siboun, demeurant à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 9 août 1920.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.
NICOLLAUD.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Dahan, Joseph ben Maklouf

Par jugement en date du 13 août 1920, du Tribunal de première instance de Casablanca, les opérations de la liquidation judiciaire du sieur Dahan, Joseph, Ben Maklouf, commerçant à Marrakech, ont été clôturées pour défaut de masse.

Pour extrait certifié conforme.

Casablanca, le 13 août 1920.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.
NICOLLAUD.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 391 du 3 juillet 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 20 avril 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 4 juin 1920, et dont une expédition a été remise au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Rabat, le 3 juillet suivant, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, M. Emmanuel Fillieux, propriétaire du « Sultan Hôtel », et Mme Alexia Adamson, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Meknès, se sont reconnus débiteurs envers M. Antoine, Jacques Fillieux, négociant demeurant à Paris, 13, rue de Trévise, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle ils ont affecté à son profit, à titre de nantissement, ce qu'il a accepté :

Un fonds de commerce exploité par eux à Meknès, rue Rouamezine, à l'enseigne du « Sultan Hôtel », comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds ;

3° Et le matériel et l'agencement servant à son fonctionnement.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte de dépôt précité, faire élection de domicile à Fès, en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 13 juillet 1920, il appert :

Que M. Louis Boury, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, a vendu à M. Achille, Maurice Falcoz, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, passage de l'Industrie, villa Clara, le fonds de commerce de représentation-commission et consignation exploité à Casablanca, boulevard de la Gare, comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le composent, et notamment l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'ensemble des cartes de représentation confiées à M. Boury, et le droit de pouvoir se dire le successeur de M. Louis Boury, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 21 juillet 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 409 du 11 août 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. de Montfort, avocat à Rabat, agissant en qualité de mandataire de M. Henri Desprez, président du Conseil d'administration de la société anonyme ci-après nommée, ayant son siège social

à Paris, 27, rue de Rome, en vertu du pouvoir qu'il lui a donné, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 juillet 1920, enregistré, pour lequel celui-ci a agi lui-même, en sa qualité sus-exprimée, aux termes des pouvoirs qui lui furent conférés par délibération du conseil d'administration de la société dont s'agit, de la firme :

« Compagnie Maritime du Maroc » dont ladite société est propriétaire exclusive.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.
EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 185, du 13 août 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Jacob Levy, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, n° 3, de la firme :

« Le Foncier Nord-Africain », ayant pour objet toutes opérations immobilières, minières, commerciales et industrielles, ainsi que toutes opérations de courtage et généralement tout ce qui est contentieux immobilier et minier.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 184 du 11 août 1920, requise pour tout le Maroc par M. Nehil Mohamed, administrateur de Société, demeurant, 7, rue du Marabout, à Casablanca, de la firme :

« L'Afrique Compagnie Chérifienne Commerciale et Industrielle »

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. de Marguerie de Montfort, avocat à Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Henri Desprez, demeurant à Paris, 86, boulevard de Courcelles, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la Compagnie Maritime du Maroc, société anonyme, au capital de dix millions, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Rome, de la firme :

« Compagnie Maritime du Maroc »
Déposée, le 7 août 1920, au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p.i.
NICOLLAUD.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contrat, enregistré, reçu par M^r Gaudibert, notaire à Alger, le 21 octobre 1919, dont une expédition a été déposée, le 6 août 1920, au Secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au Registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Judas Bensoussan, commerçant, demeurant à Alger (Belcourt), rue Marey prolongée; villa « Tovaze », époux divorcé, sans enfant, de dame Mathilde Semha Hanoune,

Et Mlle Berthe Tangy, professeur de piano, demeurant à Alger, S, rue Lesienne,

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i. NICOLLAUD.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 404, du 5 août 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Mohamed Nehilil, administrateur de société, demeurant à Casablanca, 7, rue du Marabout, agissant en qualité de fondateur de la société en formation ci-après, de la firme suivante, propriété de la dite Société :

« L'Ifrigia »

Compagnie Chrétienne commerciale et industrielle.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i. EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 410 du 11 août 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henri Lemperière, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, agissant en qualité d'administrateur délégué du Syndicat général pour le Maroc, société anonyme au capital de 1.250.000 francs, dont le siège social est à Lyon, rue Lafont, n° 5, de la firme :

Compagnie Industrielle et Commerciale du Maroc.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i. EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 408, du 10 août 1920

D'un contrat de mariage passé devant M^r Parrot, secrétaire-greffier près la Cour d'appel de Rabat, remplissant les fonctions de notaire, le 19 juillet 1920, enregistré, contenant les clauses et conditions civiles du mariage de M. Rosolino Catalano, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 1, sujet italien, avec Mlle Henriette Camille Chomton, dactylographe à la Direction des Renseignements, demeurant également à Rabat, rue de Kénitra, n° 3,

Il appert que les futurs époux, usant de la liberté de convention que leur laisse l'article 1378 du Code civil italien, en matière matrimoniale, adoptent pour base de leur union le principe de la séparation de biens.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i. EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 405 du 10 août 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jacob Lévy, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura, n° 3, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Le Foncier Nord Africain »

pour toutes opérations immobilières, minières, commerciales et industrielles, ainsi que toutes opérations de courtage et généralement tout ce qui est contentieux, immobilier et minier.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i. EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 411 du 14 août 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en dix originaux à Rabat, le 15 juillet 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes du Secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de la dite ville, par acte du 14 août suivant, il a été formé entre :

M. Yves Salvy, demeurant à Sidi Srir, près Bouznika et sept autres membres, une Société en commandite simple, dont M. Salvy est seul gérant responsable et dont les autres membres sont simples commanditaires.

Cette Société a pour objet d'effectuer au Maroc des opérations foncières et agricoles, location, achat, vente et mise

en valeur de terres de culture ou de parcours, achat, échange ou vente d'animaux de route ou de trait, etc.

Sa durée est de deux années consécutives, à partir du 15 juillet 1920.

Elle a pour raison et signature sociales : « Yves Salvy et Cie ».

Elle est gérée et administrée par M. Salvy qui a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Le siège de la Société est à Sidi Srir, près Bouznika.

Fixé à 270.000 francs, le capital social est apporté, à concurrence de 50.000 francs par M. Salvy, gérant et pour les 220.000 francs de surplus, par les sept commanditaires, dans des proportions diverses.

Les mises des sociétaires donneront droit à chacun d'eux à une fraction des bénéfices nets annuels calculés au prorata de ces mises, après prélèvement du cinquième au profit du gérant, indépendamment de sa part proportionnelle dans les dits bénéfices.

En cas de décès, savoir :

D'un ou de plusieurs commanditaires, la Société ne sera pas dissoute ; elle continuera dans les mêmes conditions avec les héritiers et représentants du défunt.

De M. Salvy, il sera procédé à la nomination d'un autre gérant.

Et autres clauses insérées au dit contrat.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i. EMERY.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grefte du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 407 du 10 août 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 1^{er} juillet 1920, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-grefte du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 10 août suivant, il a été formé entre :

M. Jean, Baptiste, Alfred Duffaud, négociant, demeurant à Rabat, rue Cahat el Bidaoui, n° 1.

Et M. Paul, Emile, Jules Ducrocq, domicilié à Lille (Nord), boulevard de la Liberté, n° 64, résidant actuellement à Rabat, rue Cahat el Bidaoui, n° 1.

Une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des tapis et articles similaires et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct avec cet objet.

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1920, pour finir le 30 juin 1930.

Elle a pour dénomination : « Manufacture indigène de tapis marocains » et

pour raison et signature sociales : « J. Duffaud et P. E. Ducrocq ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérés par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet et faculté d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, il ne peut être contracté aucun emprunt qu'avec la signature des deux associés.

Le siège de la société est fixé à Rabat, boulevard Gouraud, n° 14.

Fixé à vingt mille francs, le capital social a été fourni par chacun des associés pour moitié.

Les bénéfices nets de la société appartiennent par moitié à chaque associé. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Si un inventaire révélait une perte supérieure au tiers du capital social primitif, chacun des associés aurait le droit de demander la dissolution de la société dans le semestre qui suivrait la clôture de cet inventaire.

Le Secrétaire-greffier en chef, p. i., Emery.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 406, du 10 août 1920.

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en quadruple à Rabat, le 30 juin 1920, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, par acte du 10 août suivant, il a été formé entre :

M. Adrien, Auguste Bousard, industriel, demeurant à Rabat, hôtel de la Tour Hassan,

Et Si Mohammed ben El Maati, fabricant de tapis, demeurant à Rabat, boulevard El Alou,

Une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication, l'achat et la vente de tapis marocains et de broderies marocaines, la fabrication, l'achat et la vente de tous objets de luxe, de laine, soie, fil et coton et toutes autres matières premières de même espèce, l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de tapis marocains, sis, à Rabat, apporté par M. El Maati à la dite société, et généralement toutes les opérations se rattachant directement aux industries et commerce ci-dessus.

La durée de la Société est fixée à cinq années, à dater du 15 juillet 1920, pour finir à pareille époque de l'année 1925. Elle continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de cinq ans, à partir du 15 juillet 1925, et ainsi successivement tous les cinq ans, à moins que l'un des associés n'ait avisé l'autre de son intention de la faire cesser trois mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours, par lettre recommandée.

La société a pour raison et signature sociales : « Bousard et Maati ».

Ses affaires et intérêts sont gérés et administrés par M. Bousard, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Toutefois, en ce qui concerne les emprunts et hypothèques, les baux, acquisitions et ventes d'immeubles ou du matériel de la société, ils ne pourront avoir lieu qu'avec le concours des deux associés.

Le siège de la société est à Rabat.

Fixé à soixante-dix mille francs, le capital social est fourni par M. Bousard, à concurrence de quarante mille francs en espèces et de cinq mille francs en nature, et par M. El Maati, à concurrence des vingt-cinq mille francs de surplus en nature.

Les bénéfices et les pertes, s'il y a lieu, seront répartis dans la proportion de soixante pour cent à M. Bousard et de quarante pour cent à M. Maati.

La Société sera dissoute dans le cas où deux inventaires successifs révéleraient une perte des deux tiers du capital social et dans le cas de décès de l'un des deux associés au cours de la Société.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i., EMERY.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de dix millions de francs

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} juin 1920, M. André Aron, secrétaire général du Comité Franco-Britannique, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, n° 23, actuellement de passage à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est fondé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, en vertu des présents statuts, une société anonyme qui sera régie par les lois et usages du commerce du Maroc.

Art. 2. — La dénomination de cette société sera « Société Générale Chérifienne ».

Art. 3. — La Société a pour objet le commerce général au Maroc et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, bancaires, mobilières et immobilières, agricoles, maritimes, etc., ayant pour but le développement de ce pays et les échanges avec les autres nations, la participation dans toutes entreprises accessoires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, d'achats, de ventes, de fusion ou

autrement, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la mise en valeur du Maroc en France, en Grande-Bretagne ou dans tous autres pays étrangers.

Art. 4. — La Société aura une durée de cinquante ans à dater de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et les statuts.

Art. 5. — Le siège social est à Casablanca, rue des Villas. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par une simple décision du Conseil d'administration. La Société peut avoir des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, agences, usines et dépôts, magasins et bureaux, partout où le Conseil d'administration le jugera nécessaire.

Art. 6. — M. André Aron, d'une part, Et la « Levant Cy », d'autre part,

Apportent à la Société le bénéfice des études, travaux et recherches, relations de toute nature et concours financiers nécessaires à la formation du capital qui ont précédé sa constitution.

Il leur est attribué, en rémunération de ces apports, dix mille parts de fondateur, jouissant des droits et avantages indiqués ci-après.

Ces parts de fondateur seront représentées par dix mille titres nominatifs ou au porteur, au choix des intéressés, sans valeur nominale, munis de coupons au porteur et donnant droit à une participation de vingt-cinq pour cent dans les bénéfices, suivant le mode de dévolution qui sera stipulé à l'article 40 et à la proportion de boni de liquidation stipulée à l'article 50 ci-après, et à vingt pour cent dans la souscription d'actions nouvelles réservées aux actions primitives.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en cent mille actions de cent francs chacune, à souscrire en espèces.

Il pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, soit par voie de création d'actions à souscrire en numéraire, soit par voie d'apports rémunérés par des actions entièrement libérées, soit par voie de fusion avec d'autres entreprises, soit encore par l'incorporation au capital social de toutes réserves et leur transformation en actions, soit enfin par tous moyens autres.

Les actions nouvelles ainsi créées pourront être assimilées aux actions existantes ou avoir des droits spéciaux.

Elles pourront également être émises avec une prime, dont l'Assemblée générale déterminera l'importance et l'emploi.

Pour toutes ces augmentations, l'Assemblée générale aura un pouvoir souverain à l'effet de décider le mode de souscription en numéraire, de décerner les actions d'apport, de stipuler les délais, formes et conditions des dites :

mentations, comme de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour arrêter et faire les émissions et remplir toutes formalités que comporte une augmentation de capital.

L'Assemblée générale pourra aussi réduire le capital social et fixer la quotité, la forme et les conditions de cette réduction, notamment en stipulant un échange de titres par nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange ou encore avec paiement d'une soule.

Art. 8. — Les actions à souscrire sont payables :

Un quart en souscrivant.
Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions que fixera le Conseil d'administration.

Les appels seront faits par lettre recommandée, adressée aux actionnaires et au moyen d'annonces insérées au moins quinze jours à l'avance dans un des journaux d'annonces légales de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'autoriser et accepter toutes délibérations totales ou partielles par anticipation.

Jusqu'à libération totale des actions, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires sur lesquels ils sera fait mention des versements effectués et qui seront ensuite échangés contre les titres définitifs.

Art. 9. — Les titulaires et leurs héritiers, les cessionnaires, intermédiaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement au paiement du montant total de chaque action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non appelés.

A défaut des versements par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de huit pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

L'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'époque indiquée, pourra être contraint au paiement par tous moyens de droit et par la vente de ses actions sur lesquelles les versements exigibles n'auraient pas été effectués.

A cet effet, les numéros des dites actions seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien, et quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans aucune formalité autre, aura le droit de faire procéder à la vente des dits titres pour le compte et aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si ces actions sont admises à la cote officielle, et, dans le cas contraire,

aux enchères, par le ministère du secrétaire-greffier ou d'un notaire.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à les époques successives.

Il n'est besoin d'aucune autorisation judiciaire, ni d'aucune mise en demeure personnelle, ni d'aucun égard pour les délais de distance.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux certificats avec les mêmes numéros et une mention de duplicata.

La Société imputera le prix à provenir de la vente sur les frais puis sur les intérêts et le capital.

L'excédent du prix de vente, s'il y en a, appartiendra au titulaire dépossédé ; si, au contraire, il y a un déficit, l'actionnaire exproprié sera tenu de la différence, et la Société conservera contre son débiteur tout droit pour le recouvrement de ce qui reste dû.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané par la Société contre les retardataires et leurs garants de l'action personnelle et de tous les moyens de droit commun.

Tous titres sur lesquels les sommes exigibles et dues n'auraient pas été versées intégralement, ne pourront être admis à négociations ou à transfert et aucun dividende ni aucune somme ne seront payés sur lesdits titres. En outre, ils n'auront ni accès, ni droit de vote aux Assemblées générales.

Art. 11. — Chaque action est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, les usufruitiers et les propriétaires devront également se faire représenter par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire et pour les assistances et les votes aux assemblées générales.

Art. 17. — Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants des actionnaires ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 18. — Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds. Ils ne peuvent non plus être tenus à aucune resti-

tion des dividendes régulièrement perçus.

Art. 19. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois à quinze membres.

Ces administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

A l'expiration des six premières années, le Conseil est renouvelé en entier. Ensuite, le renouvellement se fera par roulement d'abord, suivant la désignation du sort et ensuite par voie d'ancienneté, à raison d'un tiers la deuxième année, d'un tiers la quatrième et pour les autres membres restant, la sixième année.

Art. 21. — Si l'Assemblée générale a nommé un nombre d'administrateurs inférieur au maximum, les administrateurs nommés et en service auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le Conseil.

La nomination de ces administrateurs sera soumise à l'approbation de la première Assemblée générale qui suivra.

En cas de décès, démission ou incapacité légale d'un membre du Conseil, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les administrateurs en exercice et l'élection définitive est faite par l'Assemblée générale qui suivra. Toutefois, le Conseil, s'il le juge convenable, peut continuer à fonctionner, sans procéder au remplacement tant que le nombre des administrateurs n'est pas descendu au-dessous du minimum.

Les délibérations prises par le Conseil d'administration n'en restent pas moins valables, même si les désignations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne reste en fonctions que le temps à courir sur l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Le Conseil d'administration nomme chaque année parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président indéfiniment rééligibles.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider.

Les procès-verbaux sont rédigés par les soins du Conseil.

Art. 25. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu commun.

Les convocations seront faites par le président ou en son nom, et par toute personne qu'il désignera.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante, les

décisions seront prises à la majorité des voix. Tout administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil et participer aux votes par l'intermédiaire d'un de ses collègues, muni d'un pouvoir ordinaire sans caractère impératif ou même par un mandataire agréé par le Conseil.

Art. 26. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial. Ils sont signés par le président ou par deux administrateurs, au moins, ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des dites délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs, ainsi signés ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice, résulte, vis-à-vis des tiers, de la simple énumération, dans le procès-verbal, des noms des administrateurs présents et de ceux non présents.

Art. 27. — Le Conseil d'administration représente la Société activement et passivement et exerce tous les droits de la Société.

Il a, pour les objets se rattachant à l'objet de la Société, ainsi que pour la gestion des affaires sociales, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Le Conseil peut notamment :

Délibérer et statuer sur toutes questions concernant l'administration et la gestion des biens sociaux ;

Représenter la Société vis-à-vis de l'Etat, de toutes autorités administratives, de toutes collectivités, de tous êtres moraux, de toutes administrations, de tous tiers publics ou privés, effectuer l'exploitation pour la Société ou pour le compte de tiers, des commerces et industries énoncés en l'objet social, prendre part à toutes affaires, opérations en entreprises se rapportant à l'objet social ; soumissionner à tous marchés, fournitures, exploiter toutes concessions de travaux publics ou particuliers, mines, service d'intérêt général, etc. ;

Vendre, acheter, prendre ou donner à bail tous biens, meubles ou immeubles ;

Constituer toutes sociétés, tous syndicats, participations ou associations ou concourir à leur formation ;

Faire apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif et à telles conditions qu'il jugera convenables, recevoir en représentation des espèces, des actions, des parts, des obligations ou autres valeurs ;

Consentir tous traités, marchés ou entreprises, à forfait ou autrement ;

Contracter tous emprunts et ouvertures de crédit, avec ou sans garantie, à l'exception toutefois des emprunts sous

forme d'obligations négociables, dont l'émission devra être autorisée par l'Assemblée générale ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Désister la Société de tous droits et actions, et donner toutes mainlevées avec ou sans paiement d'inscriptions, saisies, oppositions et de tous empêchements quelconques ;

Remplir toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourra opérer et nommer tous les délégués ou représentants auprès de tous gouvernements, autorités et administrations.

Les pouvoirs ci-dessus indiqués ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ;

Il peut aussi conférer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein et passer avec eux tous traités et conventions ;

Le Conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs délégués, directeurs et sous-directeurs et il détermine leurs rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, qui seront portées aux frais généraux. Il peut révoquer ces mandataires.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs à toute autre personne, comme bon lui semble, par mandat spécial et pour un objet déterminé avec ou sans faculté de substituer

Art. 29. — Le Conseil d'administration peut en outre créer un ou plusieurs comités comme bon lui semble, ou exécutives, composés de tels de ses membres qu'il jugera utiles.

Le Conseil déterminera les attributions de ces exécutives, leur confèrera tous les pouvoirs nécessaires, fixera les rémunérations afférentes, soit fixes, soit proportionnelles, lesquelles seront portées aux frais généraux.

Chacun de ces organismes aura, pour les opérations dont il sera chargé, les pouvoirs généraux et spéciaux les plus larges, tels qu'ils ont été attribués au Conseil d'administration pour les articles 27 et 29 précédents et aura également la latitude de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses membres, ou à telle personne qui lui paraîtra qualifiée ;

Art. 32. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de 10 actions.

Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, suivant pouvoirs déterminés par le Conseil.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à 10, peuvent se grouper pour former le nombre d'actions nécessaires pour être admis dans l'Assemblée et se faire représenter par l'un d'eux ou un autre actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

Dans les Assemblées générales appelées à vérifier les apports ou la sincérité des déclarations prescrites par l'art. 24 de la loi du 28 juillet 1887 et à statuer sur les modifications aux statuts et sur la dissolution anticipée ci-après prévue, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations de ces Assemblées.

Art. 33. — Les porteurs d'actions au porteur doivent, si le Conseil d'administration l'exige, déposer leurs titres aux lieux et entre les mains des personnes désignées par le Conseil, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis, s'il y a lieu, une carte d'admission nominative et personnelle indiquant le nombre d'actions et la quantité des voix y attachées.

La liste des actionnaires ayant effectué le dépôt est arrêtée par le Conseil et déposée sur le bureau de l'Assemblée à la disposition des actionnaires.

Les certificats d'actions nominatives ou leurs récépissés de dépôt portant une date de cinq jours antérieure à l'Assemblée serviront de carte d'admission à l'Assemblée.

Art. 34. — Il y aura, chaque année, une Assemblée générale ordinaire qui sera tenue dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, des Assemblées dites extraordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année, quand le Conseil en reconnaît l'utilité ou quand il en sera requis par les actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 35. — Les Assemblées générales seront convoquées par un avis inséré au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien, dans un journal d'annonces légales de Casablanca et facultativement de Paris ou de toute autre ville que le Conseil jugera nécessaire.

Les porteurs d'actions nominatives seront en outre convoqués par lettre recommandée.

Pour les Assemblées ordinaires, les insertions doivent avoir lieu au moins vingt jours à l'avance.

Pour les Assemblées extraordinaires, ce délai pourra être de dix jours seulement.

L'avis indiquera l'ordre du jour.

Art. 36. — Les Assemblées sont tenues au lieu de réunion qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 37. — Les Assemblées générales ordinaires, ainsi que les Assemblées générales extraordinaires, qui ont à délibérer sur des questions autres que celles

ci-après prévues à l'art. 41, sont régulièrement constituées et délibèrent valablement lorsqu'elles se composent d'un nombre d'actionnaires représentant soit par eux-mêmes, soit par pouvoirs, le quart du capital social.

Si l'Assemblée générale ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle Assemblée, à vingt jours au moins d'intervalle, et la convocation est faite au moins vingt jours à l'avance.

Les délibérations prises sont alors valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés, et la portion du capital représentée, mais cette seconde Assemblée ne peut valablement délibérer que sur des objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Pour les Assemblées extraordinaires appelées à délibérer sur les questions prévues à l'art. 41 ci-après, la réunion devra être composée d'un nombre d'actionnaires représentant, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandants, la quotité du capital social exigée par la législation en vigueur.

Art. 39. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors de l'Assemblée. Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, ainsi que le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le bureau certifie la feuille de présence et elle est déposée au siège social.

Tout membre de l'Assemblée a droit à une voix par dix actions qu'il possède ou représente.

Les votes sont exprimés par mainlevée, à moins que le scrutin ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le cinquième du capital représenté à l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 40. — L'Assemblée générale annuelle ou ordinaire a notamment les pouvoirs suivants :

Elle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les commissaires sur les affaires sociales ;

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement ;

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes ;

Elle nomme les administrateurs ;

Elle ratifie ou rejette les nominations faites pendant l'exercice social ;

Elle examine les actes de gestion et donne ou refuse le quitus ;

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle juge et qu'elle apprécie souverainement ;

Elle donne les autorisations et approbations prévues par l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Elle vote les jetons de présence, s'il y a lieu ;

Elle désigne les commissaires et fixe leurs rémunérations ;

Elle peut décider tous emprunts par voie d'émission d'obligations, dont elle fixe les conditions ;

Elle statue sur tous les intérêts de Société et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus ;

Enfin, elle peut prononcer et statuer sur tous les objets ci-après prévus, mais dans ce cas, en ce qui concerne les objets ainsi mis extraordinairement à l'ordre du jour, elle devient extraordinaire et est soumise aux conditions des délibérations des Assemblées extraordinaires, suivant la nature des décisions à prendre.

Art. 41. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration :

Augmenter le capital social, soit par la création d'actions à émettre contre espèces, dont l'émission sera faite par les soins du Conseil, à des conditions qu'il déterminera, soit par l'apport des biens en nature faits à la Société en représentation d'actions nouvelles, notamment en vue de racheter les parts de fondateur et de les échanger contre des actions entièrement libérées, soit par toutes autres formes ;

Les actions nouvelles pourront être ordinaires ou de priorité ou avoir des droits venant après eux des actions anciennes ainsi que le tout sera souverainement déterminé par les délibérations créant ces actions ;

Réduire le capital social par la réduction du nombre d'actions ou tous autres moyens, tels que le remboursement d'une fraction de chaque action ou l'échange d'actions nouvelles contre des actions anciennes ;

Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion ;

Amortir le capital social suivant le mode qu'elle désignera, fixer la nature et la valeur du titre qui sera remis en échange de chaque action amortie ;

Apporter à toutes sociétés en formation ou en constitution la totalité de l'actif social, recevoir en représentation de cet apport, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit des parts ou valeurs mobilières ;

Décider toute fusion ou alliance de la Société avec d'autres par voie d'apport, soit par tous autres modes ;

Décider la prorogation de la Société, décider également la dissolution de la Société, même en l'absence de toute perte de capital social, et pour des causes dont l'Assemblée générale appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;

Décider le transfert du siège social dans une autre ville ;

Décider toutes émissions d'obligations concurremment avec l'Assemblée générale annuelle ;

Ces Assemblées seront constituées et délibéreront dans les conditions énoncées dans les articles 32 et 37.

L'Assemblée générale peut, en outre, apporter aux présents statuts toutes modifications et additions dont l'utilité sera reconnue.

Art. 42. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ;

Ces procès-verbaux, ainsi que ceux qui seraient dressés en la forme authentique, sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits à produire sont signés ou certifiés par le président du Conseil ou par deux administrateurs ; ainsi signés, ils sont valables à l'égard des tiers.

Art. 43. — Les produits annuels, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales sont compris :

Les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit et notamment l'attribution des bénéfices à la direction et à tous agents et employés, les frais d'administration, de contrôle et de toutes attributions pouvant être conférées par le Conseil d'administration ;

Les amortissements de matériel, de fonds de commerce et d'immeubles et de tous autres éléments de l'actif et les prévisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration ;

L'intérêt et l'amortissement des obligations émises et de tous emprunts ;

Et l'amortissement que le Conseil d'administration jugera utile de faire sur les dépenses et les frais de constitution et sur le compte de premier établissement.

Art. 44. — Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, il est tout d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale, le dit fonds cessant d'être obligatoire quand il aura atteint le dixième du capital social ; mais devant reprendre son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de huit pour cent sur le montant de leur libération non amortie ; sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de verser, il puisse être exigé sur les bénéfices des années suivantes.

Ces prélèvements opérés, il sera attribué dix pour cent de l'excédent restant au Conseil d'administration.

Sur le surplus, l'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prélever à concurrence de cinq pour cent du dit surplus, toutes sommes qu'elle jugera utile d'affecter à la formation de réserves extraordinaires

ou spéciales, des fonds de prévoyance, des reports à nouveau et, notamment, d'une réserve pour rachat et amortissement des actions et des parts pour augmentation de capital. Le solde, soit 100/100^{me} restant, seront distribués à raison de 75 % aux actions à titre de second dividende et sans tenir compte de leur état de libération et de 25 % aux parts.

En échange des actions qui seraient éventuellement amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 8 % et au remboursement du capital stipulé à l'art. 50, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

Art. 48. — Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve et les amortissements.

Les réserves spéciales facultatives et fonds de prévoyance sont à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux, même pour payer un intérêt aux actionnaires en cas d'insuffisance d'un exercice social.

L'Assemblée générale annuelle détermine l'emploi qu'elle juge convenable des fonds destinés à l'amortissement des actions et elle arrête les époques, conditions et formes de remboursement.

Art. 50. — L'Assemblée générale constituée conformément à l'art. 39, dernier alinéa, pourra prononcer la dissolution, à quelque époque et quelque jour que ce soit, sur la proposition du Conseil ; régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs ;

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée générale donnera aux liquidateurs tels pouvoirs et telle mission qu'elle jugera appropriée et elle aura le droit de révoquer et de nommer de nouveaux liquidateurs, d'exiger, de vérifier, de contester, d'approuver les comptes de liquidation et de donner toutes décharges aux liquidateurs.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation servira à rembourser d'abord le capital dont les actions seront libérées.

Le surplus constituant le boni de liquidation, sera réparti à raison de 75 % aux actions et de 25 % aux parts.

Pendant la période de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent l'Assemblée générale, qui est tenue de la manière qu'il est dit ci-dessus relativement au fonctionnement de l'Assemblée générale.

II. — Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 13 juillet 1920, enregistré, M. Aron a déposé au rang des minutes notariales du dit Secrétariat-greffe les statuts sus-énoncés.

Il a en outre déclaré que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société

Générale Chérifienne, s'élevant à dix millions de francs, représenté par cent mille actions de cent francs chacune, qui était à émettre en espèces et souscrit en numéraire, a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux millions cinq cent mille francs, déposés dans les caisses de la succursale de la Compagnie Algérienne à Casablanca.

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

Pour extrait :

ARON.

III. — Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées pour minute à M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte du 26 juillet 1920), de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Générale Chérifienne », il appert notamment :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 15 juillet 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 juillet 1920.

2° Qu'elle a nommé un commissaire, chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports faits à la Société par M. Aron et la « Levant Cy Ltd », ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une Assemblée générale.

Et du deuxième procès-verbal en date du 22 juillet 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Aron et la « Levant Cy Ltd », et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 19 et suivants des statuts :

A. — M. Aron, André, 23, boulevard Montparnasse, Paris.

B. — M. Cerf, Simon, 8, rue Française, Paris.

C. — M. Demarest, Maurice, 4, rue Lalé, Paris.

D. — M. Dutasta, Paul, 15, rue de l'Université, Paris.

E. — M. Fondère, Alphonse, 61, rue de la Victoire, Paris.

F. — M. Guynet, Daniel, à Marrakech.

G. — M. Henderson, Alexandre, Slisbury House, Finsbury Circus, Londres.

H. — M. Locock, Guy, Ste-Jame's street, Londres.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé M. Lucien Thiboust, demeurant à Paris, 52, rue de Bourgogne, et M. Antoine Plaut, demeurant à Kenitra, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société Générale Chérifienne définitivement constituée.

5° Qu'elle adopte définitivement pour raison sociale le titre de « Société Générale Chérifienne » et ratifiant en tant que de besoin toutes opérations préliminaires faites jusqu'à ce jour, elle déclare applicables *ipso facto* à la « Société Générale Chérifienne » les actes de toute nature, notamment de souscriptions, versements, apports, dépôts dans les banques et tous actes quelconques faits jusqu'ici au nom ou en faveur de la « Compagnie Générale Chérifienne », dénomination précédemment prévue pour la Société actuellement constituée.

Pour extrait :

ARON.

Expéditions :

1° De l'acte de dépôt des statuts et de déclaration de souscription et de versement et de la liste annexée ; 2° de l'acte de dépôt et des deux délibérations constitutives y annexées, ont été déposés le 13 août 1920 au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour mention :

ARON et GROLEE, avocat.

AGRICOLE CHÉRIFIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de cinq cent mille francs

I. — Suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 juin 1920, M. Paul Ruel, industriel, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du dahir formant Code de commerce, du Code de commerce français et par les lois en vigueur concernant les sociétés par actions.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations agricoles, commerciales et industrielles se rapportant à l'exploitation des produits du sol, à l'élevage ou à l'exploitation des produits du bétail, la demande d'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la rétrocession et la vente de toutes concessions.

La création de toutes sociétés, dont l'objet serait conforme en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini, et la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, commandite, ouverture de crédit, participation, souscription ou achat d'actions ou d'obligations, fusion, etc.; avec tous tiers quelconques européens ou indigènes, particuliers, sociétés ou entreprises.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de « Agricole Chérifienne ».

Ce titre pourra être changé ou modifié par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Casablanca, rue des Villas.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, prise conformément à l'article 39 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisée en cinq cents actions de mille francs chacune.

Ces actions à souscrire et payables en numéraire, jouiront d'un intérêt cumulé de huit pour cent sur les sommes dont elles seront libérées et non amorties.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des actions et le versement d'un quart sur le montant de chacune d'elles.

Les trois autres quarts seront payables aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration. Les appels de versement auront lieu au moyen d'avis insérés dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Casablanca et au Bulletin officiel de l'Empire Chérifien.

Art. 13. — Chaque action donne droit à une part du fonds social et à une part des bénéfices, dans les conditions réglées aux articles 41 et 45 ci-après.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu à cet effet, au siège de la

Société, et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par un membre du Conseil d'administration.

Art. 22. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Ces pouvoirs sont notamment les suivants :

Il représente la Société vis-à-vis de tous Etats, colonies, départements ou provinces, villes, communes, administrations publiques ou privées, collectivités indigènes et tous tiers.

Il passe et autorise tous marchés et traités d'entreprises à forfait et autres, tous contrats de régie et d'exploitation, demande et accepte toutes concessions fait ou accepte tous transferts de concessions, ou marchés et participe à toutes adjudications.

Il touche toutes les sommes dues à la Société; il effectue tous retraits, de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque ou autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements, il traite transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Toutefois les emprunts par émission d'obligations devront être autorisés par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il sera dit à l'article 37.

Il peut donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter, tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il donne toutes cautions et tous avais directs ou indirects.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuité dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toute prorogation de délai. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds; créances, biens mobiliers ou immobiliers et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il détermine les conditions de signature des endos et acquêts d'effets de commerce, ainsi que tous mandats de paiement.

Il signe tous contrats et engagements. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés françaises et étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète et revend toutes actions; obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes participations et syndicats.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers, et redevances cédus ou à échoir aux prix et conditions qu'il juge convenables; il peut réaliser toutes annuités soit par voie de négociation ou d'emprunt, soit de toute autre manière.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, salaires, traitements et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leurs retraits ou de leurs révocations.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies, tous pays de protectorat et tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment, le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il convoque les Assemblées générales.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et l'augmentation de fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 23. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'au directeur ou à tous fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération à allouer aux administrateurs ayant une délégation spéciale: la dite rémunération à porter aux frais généraux.

Il peut, en outre, conférer par mandat spécial, à telles personnes que bon lui semble, même étrangère à la Société, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un mandataire spécial ou général, administrateur, directeur ou autre, désigné par le Conseil.

Art. 29. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 30. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, sera tenue une Assemblée générale.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par le ou les commissaires.

Les réunions ont lieu à Casablanca, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations seront faites par un avis inséré vingt jours au moins avant la réunion, dans les journaux d'annonces légales, de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 38, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription d'actions et de versement, soit sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoqués par avis publié huit jours à l'avance.

Art. 31. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles, sauf au cas où la loi permet à tous les actionnaires d'assister à l'Assemblée.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un man-

dataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée; la forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents; les Sociétés en commandite, par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration. Les femmes mariées sous tous les régimes autres que la séparation de biens, par leurs maris; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; les nu-propriétaires, par leurs usufruitiers, ou réciproquement; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil avant la convocation, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée, représentant au moins le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 37. — L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que le rapport des commissaires des comptes.

Elle discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations à faire aux réserves.

Elle élit les administrateurs.

L'Assemblée annuelle ou les Assemblées composées de la même manière peuvent autoriser les émissions d'obligations, statuer souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration et sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 38 ci-après.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 38. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications permises par les lois en vigueur concernant les Sociétés par actions.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation du capital, soit par voie d'apports, soit par des souscriptions en espèces, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus;

La création dans les mêmes conditions et l'émission d'actions de priorité investies du droit de participer, par préférence, à la répartition des bénéfices et au partage de l'actif social, ou à ces deux avantages;

La modification des droits respectifs, des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs;

L'amortissement du capital ou sa réduction par voie de remboursement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société; la fusion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, ou l'absorption de toutes Sociétés, le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société;

La transformation de la présente Société en Société de toute autre forme;

Le changement de dénomination de la Société;

Les modifications peuvent aussi porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'alléger dans son essence;

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social exigée par la législation alors en vigueur;

Si, par suite d'insuffisance du nombre de actions représentées il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième Assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi, par avis inséré dans un journal d'annonces légales de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien. Au dit cas, le délai entre la date de la dernière convocation et la date de la réunion pourra être réduit à dix jours.

Art. 39. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président ou l'un des vice-présidents du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation; ces copies ou

extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 41. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices. Sur les bénéfices il est prélevé :

1° 5 % affectés au fonds de réserve légale, dans les conditions indiquées à l'art. 43 ci-après ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, étant entendu que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les sommes nécessaires pour l'effectuer ou pour le compléter seraient prises, avant tout prélèvement autre que la réserve légale, sur les bénéfices de l'année et des années suivantes.

Après ces prélèvements, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telle partie des bénéfices qui sera jugée convenable à la formation de réserves spéciales, fonds d'amortissements ou fonds de prévoyance.

15 % du surplus sont attribués au Conseil d'administration.

Le reste sera entièrement affecté à l'amortissement de cinq cents actions composant le capital originaire, et, éventuellement, des actions créées ultérieurement, et auxquelles ce même privilège d'amortissement aurait été accordé dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Les modalités de cet amortissement et l'ordre dans lequel il y sera procédé, seront réglés par l'Assemblée générale. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance, ayant les mêmes droits, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Après l'amortissement complet des actions indiquées au précédent paragraphe, les bénéfices, après les prélèvements pour la réserve légale, l'attribution, s'il y a lieu, du premier dividende de 8 % sur actions qui n'auraient pas été amorties, et la participation du Conseil d'administration, seront répartis entre les actions.

Toutefois, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création des fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance ou d'amortissement, dont elle déterminera le montant et l'affectation. Ces reports à nouveau et for. is de ré. ve appartiendront exclusivement aux actionnaires.

Art. 44. — A toute époque, l'Assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'ef-

fet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Pour cette Assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif ; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession, à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits et obligations de la Société dissoute et ce moyennant tels prix, avantages ou rémunération que fixera l'Assemblée générale.

A l'expiration de la Société, et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore été effectué.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions le solde leur restant dû de l'intérêt cumulatif de 6 %.

Le surplus sera réparti entre les actions.

Au cas où l'actif à répartir entre les actions comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, la valeur en serait fixée souverainement par l'Assemblée générale des actionnaires qui en ordonnerait la distribution.

Pour extrait : RUET.

II. — Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 15 juillet 1920, enregistré.

M. Ruet a déposé au rang des minutes notariales du dit secrétariat-greffe du dit Tribunal, les statuts sus-énoncés.

Il a en outre déclaré par le même acte que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Agricole Chérifienne », s'élevant à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ; et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

Pour extrait :

RUET.

III. — D'un procès-verbal (dont copie a été déposée le 26 juillet 1920 à M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte dudit jour d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Agricole Chérifienne » du 15 juillet 1920, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société, aux termes de l'acte reçu le 1^{er} juillet 1920.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

A. — M. Ruet, Paul, industriel, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued-Bouskoura ;

B. — M. Plaut, Antoine, agriculteur, demeurant à Fès ;

C. — M. Guynet, Daniel, industriel, demeurant à Marrakech, lesquels ont accepté les dites fonctions.

D. — M. Blanchard, René, demeurant à Paris, rue Gauffroy, 22 bis.

3° Que l'Assemblée a nommé M. Lamoureux commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes de l'exercice.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société anonyme dite « Agricole Chérifienne », définitivement constituée.

Pour extrait : RUET.

Expéditions :

1° De l'acte de dépôt des statuts et de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 2° l'acte de dépôt et de la délibération constitutive y annexée ont été déposés le 12 août 1920 au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour mention :

RUET et GROLEE, avocat.